



COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

### Commissaire aux élections fédérales

30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6

Numéro de dossier	
ECTD-DOC-2021-0342	
TITRE	DATE DE PUBLICATION
Services d'enquête	Le 18 février 2022

DATE DE CLÔTURE	PRIÈRE DE SOUMETTRE LES QUESTIONS À :
Le 11 mars 2022 à 14 h (heure de Gatineau)	Tiffany Denny 873-416-1259 proposition-proposal@elections.ca

PRIÈRE D'ENVOYER LES OFFRES AU COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES : a/s de l'UNITÉ DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS D'ÉLECTIONS CANADA	
<p><b>Option 1 : Connexion postel</b></p> <p>Adresse courriel à utiliser pour envoyer une offre par Connexion postel :</p> <p>proposition-proposal@elections.ca</p> <p>Les offres envoyées directement à cette adresse courriel seront rejetées. Cette adresse doit être utilisée pour créer une conversation dans Connexion postel, comme l'explique la partie 2.6, ou pour envoyer des offres par la messagerie de Connexion postel si l'offrant utilise sa propre licence de Connexion postel.</p> <p><b>Les demandes de création de conversation dans Connexion postel doivent être envoyées au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes.</b></p>	<p><b>Option 2 : Centre d'affaires</b></p> <p><b>Commissaire aux élections fédérales</b> 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p> <p>Le Centre d'affaires est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h à midi et de 13 h à 16 h. Il est fermé les jours fériés.</p>

Cette demande d'offre à commandes (DOC) comprend les parties suivantes :

Partie 1 – Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants

Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Attestations et renseignements supplémentaires

Annexe A – Pièce jointe 3.1 – Formulaire de présentation d'une offre

Annexe B – Attestation relative à l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Partie 7 – Offre à commandes

Annexe A – Clauses du contrat subséquent

Appendice A – Énoncé des travaux

Appendice B – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels

Appendice C – Conditions supplémentaires – Le commissaire aux élections fédérales détient les droits de propriété intellectuelle

Appendice D – Conditions générales – Services

Annexe B – Tableaux des prix

Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D – Modèle de commande subséquente

Annexe E – Engagement – Code de conduite

Annexe F – Accord de non-divulgence

Annexe G – Justification des prix [s'il y a lieu]

Partie 8 – Critères d'évaluation technique

Section A – Instructions aux offrants

Section B – Détermination des services

Tableau A – Critères d'évaluation technique obligatoires

Tableau B – Critères d'évaluation d'entrevue cotés

Tableau C – Critères d'évaluation écrite cotés

Modèle A – Description de services d'enquête

Partie 9 – Proposition financière – Tableaux des prix

Annexe A – Modèle de tableau des prix de la proposition financière

## **Partie 1. Renseignements généraux**

### **1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement**

Les offrants doivent répondre à la DOC de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes et tout contrat subséquent, déposer des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de ces contrats.

### **1.2 Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés dans la DOC doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans l'offre à commandes.

### **1.3 Sommaire**

En vertu de l'article 509.2 de la *Loi électorale du Canada* (LEC), le commissaire aux élections fédérales (le « commissaire ») est tenu de veiller à l'observation et à l'exécution de la LEC. Il est donc chargé de faire enquête et de déposer des accusations pour infractions à la LEC.

#### **1.3.1 Le besoin du commissaire**

L'énoncé des travaux (EDT) en appendice A de la partie 7 décrit les services dont le commissaire aura besoin.

Le commissaire a l'intention d'attribuer un maximum de cinq (5) offres à commandes, soit quatre (4) pour le volet anglais et une (1) pour le volet bilingue.

Les offres à commandes seront à l'usage exclusif du commissaire. Le responsable technique déterminera les besoins, et le responsable de l'offre à commandes autorisera les commandes subséquentes.

#### **1.3.2 Durée de l'offre à commandes**

(a) Les commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes jusqu'au 31 mars 2023.

(b) L'offrant accorde au commissaire l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités.

#### **1.3.3 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour en savoir plus, consultez la partie 5, *Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences*, et la partie 7, *Offre à commandes*.

#### **1.3.4 Accords commerciaux**

Ce besoin est visé par les dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ainsi que des accords de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC), Canada-Colombie, Canada-Honduras, Canada-Corée, Canada-Ukraine, Canada-Panama et Canada-Pérou.

### **1.3.5 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19**

Cette exigence est assujettie à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

### **1.4 Avis de communication**

À titre de courtoisie, le commissaire demande aux offrants retenus d'aviser au préalable le responsable de l'offre à commandes de leur intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution d'une offre à commandes ou à toute commande subséquente à l'offre à commandes.

### **1.5 Comptes rendus**

Après l'attribution d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de la DOC. Ils doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou être fait par téléphone ou en personne.

## **Partie 2. Instructions à l'intention des offrants**

### **2.1 Instructions et conditions**

Les offrants qui déposent une offre s'engagent à respecter les modalités de cette DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent.

### **2.2 Numéro d'entreprise d'approvisionnement**

Les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour obtenir un NEA à l'aide du [système Données d'inscription des fournisseurs](#), accessible sur le site Web [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800 811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'[agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

### **2.3 Définition du terme « offrant »**

Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens ou de services à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne désigne pas la société mère, les filiales ou les autres sociétés affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

## **2.4 Dépôt des offres**

**2.4.1** Le commissaire exige que chaque offre soit signée par le représentant autorisé de l'offrant à la date et à l'heure de clôture de la DOC ou sur demande du responsable de l'offre à commandes. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 2.18.

**2.4.2** Il appartient à l'offrant :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de déposer son offre;
- (b) de déposer une offre complète conformément aux instructions contenues dans la DOC au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la DOC;
- (c) de faire parvenir son offre uniquement à l'Unité de réception des propositions, à l'adresse indiquée à la première page de la DOC;
- (d) de veiller à ce que son nom, son adresse, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués dans l'offre;
- (e) de présenter une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DOC.

**2.4.3** Si le commissaire a fourni aux offrants un même document de DOC en différents formats, par exemple un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) qui est également accessible dans un autre format, la version téléchargée au moyen du SEAOG aura préséance. Si le commissaire affiche une modification à la DOC qui vient modifier tout document fourni aux offrants dans différents formats, il ne mettra pas nécessairement à jour toutes les versions en conséquence. Il appartient à l'offrant de veiller à ce que les modifications apportées à la présente DOC et affichées sur le site Web du SEAOG soient prises en compte dans les différentes versions qui n'ont pas été révisées à la suite des modifications.

**2.4.4** Les offres seront valables pendant au moins 120 jours civils à compter de la date de clôture de la DOC. Le commissaire se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent la prolongation, le commissaire poursuivra l'évaluation des offres. Si la prolongation n'est

pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le commissaire, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui ont accepté la prolongation ou annulera la DOC.

- 2.4.5** Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 2.4.6** Les offres reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du commissaire et ne seront pas retournées. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C. 1985, ch. A-1, et de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 2.4.7** Sauf indication contraire dans la DOC, le commissaire évaluera uniquement la documentation qui accompagne l'offre de l'offrant. Le commissaire n'évaluera pas l'information comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire ou à des manuels ou brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
- 2.4.8** Une offre ne peut pas être cédée ou transférée en totalité ou en partie.

## **2.5 Transmission par télécopieur ou par courriel**

Les offres transmises par télécopieur ou par courriel au commissaire ne seront pas acceptées.

## **2.6 Connexion postal**

- 2.6.1** Pour déposer une offre à l'aide du service Connexion postal, l'offrant doit procéder de l'une ou l'autre de ces façons :
- (a) faire parvenir son offre uniquement et directement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada en utilisant sa propre licence de Connexion postal, octroyée par la Société canadienne des postes (SCP);
  - (b) envoyer un courriel contenant le numéro de la DOC à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada dès que possible et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la DOC (pour s'assurer d'obtenir une réponse), en demandant la création d'une conversation dans Connexion postal. Les demandes de création de conversation dans Connexion postal reçues après ce délai pourraient rester sans réponse.
- 2.6.2** Si l'offrant envoie un courriel à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada pour demander à utiliser le service Connexion postal, un représentant de l'Unité lancera une conversation dans Connexion postal. L'offrant recevra par courriel un avis de Connexion postal émis par la SCP qui l'invitera à accéder à un message dans cette

conversation et à suivre les directives qui s'y trouvent. Il pourra ensuite transmettre son offre à tout moment avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

- 2.6.3** Si l'offrant utilise sa propre licence pour faire parvenir son offre, il doit laisser la conversation ouverte dans Connexion postel pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la DOC.
- 2.6.4** Pour tout transfert électronique, le numéro de la DOC doit être précisé dans le champ de message de Connexion postel.
- 2.6.5** Soulignons que l'utilisation du service Connexion postel nécessite une adresse postale canadienne. L'offrant qui n'en a pas peut utiliser l'adresse de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada précisée dans la DOC pour s'inscrire au service Connexion postel.
- 2.6.6** Dans le cas des offres transmises par le service Connexion postel, le commissaire ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
- (a) réception d'une offre brouillée, corrompue ou incomplète;
  - (b) inaccessibilité ou mauvais fonctionnement du service Connexion postel;
  - (c) incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et le matériel utilisé pour la réception;
  - (d) retard de transmission ou de réception de l'offre;
  - (e) mauvaise identification de l'offre par l'offrant;
  - (f) illisibilité de l'offre;
  - (g) sécurité des données de l'offre compromise;
  - (h) incapacité de créer une conversation électronique dans le service Connexion postel.
- 2.6.7** L'Unité de réception des propositions d'Élections Canada accusera réception des documents d'offre par la conversation dans Connexion postel, que cette conversation ait été lancée par l'offrant au moyen de sa propre licence ou par l'Unité de réception des propositions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre; il ne confirmera pas l'ouverture des pièces jointes ni la lisibilité du contenu.
- 2.6.8** L'offrant doit s'assurer d'utiliser l'adresse courriel exacte de l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada pour lancer une conversation dans Connexion postel ou pour communiquer avec l'Unité, sans présumer que cette adresse sera exacte s'il la copie et la colle dans le service Connexion postel.

**2.6.9** Une offre transmise par le service Connexion postal constitue l'offre officielle de l'offrant et doit être conforme à la section 2.4.

## **2.7 Offres déposées en retard**

**2.7.1** Le commissaire retournera à l'expéditeur ou supprimera les offres transmises après la date et l'heure de clôture de la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées au sens de la section 2.8.

**2.7.2** Les offres déposées en retard par d'autres moyens que le service Connexion postal seront retournées.

**2.7.3** Les offres déposées en retard par voie électronique seront supprimées. Par exemple, une offre déposée en retard au moyen du service Connexion postal dans une conversation lancée par l'Unité de réception des propositions sera supprimée. On consignera dans des registres l'historique des transactions concernant toutes les offres déposées en retard à l'aide de Connexion postal.

## **2.8 Offres retardées**

**2.8.1** Une offre transmise à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada après la date et l'heure de clôture de la DOC, mais avant l'annonce de l'offrant retenu ou des offrants retenus, selon le cas, ou avant l'attribution d'une offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la SCP, ou l'équivalent national d'un pays étranger, est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP aux fins de la présente section.

(a) Les seules preuves acceptées par Élections Canada au nom du commissaire pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes :

- i. un timbre à date d'oblitération de la SCP;
- ii. un connaissance du service de messageries Priorité de la SCP;
- iii. une étiquette Xpresspost de la SCP.

La preuve fournie doit indiquer clairement que l'offre a été postée à une date qui, dans d'autres circonstances, en aurait permis la transmission avant la date et l'heure de clôture de la DOC.

(b) La seule preuve acceptée par le commissaire pour justifier un retard attribuable au service Connexion postal de la SCP est un enregistrement de date et d'heure dans l'historique d'une conversation de Connexion postal qui montre clairement que l'offre a été transmise avant la date et l'heure de clôture de la DOC.



**2.8.2** Élections Canada, au nom du commissaire, n'acceptera pas les offres reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou de conflits de travail, ou pour d'autres motifs.

**2.8.3** Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

## **2.9 Offres retardées en cas de recours à des entreprises de messagerie**

**2.9.1** Il appartient à l'offrant de prévoir un délai suffisant pour permettre à l'entreprise de messagerie de livrer l'offre avant la date et l'heure de clôture de la DOC. Les retards attribuables aux entreprises de messagerie, y compris à des erreurs de code postal, ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus dus au service postal et ne seront pas acceptés au sens de la section 2.8.

## **2.10 Dédouanement**

**2.10.1** Il appartient à l'offrant de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la DOC. Les retards attribuables à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent pas être considérés comme des retards imprévus dus au service postal et ne seront pas acceptés au sens de la section 2.8.

## **2.11 Capacité juridique**

**2.11.1** L'offrant doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées précisant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Cette exigence s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

## **2.12 Droits du commissaire**

**2.12.1** Le commissaire se réserve le droit :

(a) de rejeter l'une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;

(b) de négocier avec les offrants n'importe quel élément de leur offre;

(c) d'accepter une offre en totalité ou en partie, sans négociation;

(d) d'annuler la DOC à n'importe quel moment;

(e) de lancer à nouveau la DOC;

(f) si aucune offre n'est recevable et que le besoin n'est pas modifié considérablement, de lancer à nouveau la DOC en n'invitant que les offrants ayant

déposé une offre à en déposer une nouvelle dans un délai prescrit par le commissaire;

- (g) de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer de bénéficier du meilleur rapport qualité-prix.

## **2.13 Rejet d'une offre**

**2.13.1** Le commissaire peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
- (b) des preuves, jugées convaincantes par le commissaire, de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou encore de non-respect des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination, ont été reçues à l'égard de l'offrant, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- (c) des preuves, jugées convaincantes par le commissaire, démontrent que l'offrant a fait une fausse allégation ou ne respecte pas les exigences relatives aux attestations fournies au commissaire conformément à la partie 6 de la présente DOC;
- (d) des preuves, jugées convaincantes par le commissaire, démontrent que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- (e) relativement à des transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - i. le commissaire a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour manquement à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant, à l'un de ses employés ou à un sous-traitant proposé dans l'offre;
  - ii. le commissaire établit que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité de l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les modalités de ces contrats, est d'une médiocrité de nature à entraver l'exécution réussie des travaux exigés selon la présente DOC.

**2.13.2** Dans le cas où le commissaire a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à la sous-section 2.13.1, le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de 10 jours ouvrables pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

**2.13.3** Le commissaire se réserve le droit de procéder à un examen très poussé, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DOC. Le commissaire se réserve le droit :

(a) de rejeter l'une ou la totalité des offres déposées par un offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;

(b) de rejeter l'une ou la totalité des offres déposées par un offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, de mener à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou de ne pas offrir un bon rapport qualité-prix.

## **2.14 Communications en période de soumission**

**2.14.1** Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées uniquement au responsable de l'offre à commandes désigné dans la DOC, et uniquement par courriel à [proposition-proposal@elections.ca](mailto:proposition-proposal@elections.ca). Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait rendre l'offre non recevable.

**2.14.2** Afin que tous les offrants reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, et sous réserve de la section 2.15.1, les questions reçues, ainsi que les réponses à ces questions, qui ont pour effet de clarifier ou de modifier le besoin ou qui donnent des renseignements supplémentaires sur le besoin seront fournies simultanément à tous les offrants qui auront reçu la DOC, selon le mode de transmission utilisé pour la DOC, sans que le nom des auteurs soit mentionné.

**2.14.3** En cas de différend, de conflit ou de malentendu entre un offrant et le responsable de l'offre à commandes pendant le processus d'approvisionnement, l'offrant peut communiquer avec le dirigeant principal de l'approvisionnement d'Élections Canada, à [Robert.Ashton@elections.ca](mailto:Robert.Ashton@elections.ca).

## **2.15 Justification des prix**

**2.15.1** Lorsqu'une offre est la seule déclarée recevable, l'offrant doit fournir, à la demande du commissaire, une justification des prix en la forme prescrite par le commissaire, où l'offrant certifie que les prix proposés au commissaire pour les biens ou les services :

(a) ne sont pas supérieurs aux plus bas prix demandés à tout autre client, y compris au meilleur client de l'offrant, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou de services;

(b) ne comprennent aucun élément de profit sur la vente qui est supérieur au profit que l'offrant réalise normalement sur la vente de biens ou de services de qualité et de quantité semblables;

(c) ne comprennent aucune provision pour les remises à des vendeurs.

**2.15.2** L'offrant doit soumettre la justification des prix et tous les documents justificatifs à l'intérieur du délai prescrit dans la demande faite conformément à la sous-section 2.15.1, faute de quoi son offre pourrait être jugée non recevable.

## **2.16 Coûts relatifs aux offres**

**2.16.1** Aucun paiement ne sera consenti en règlement des coûts engagés pour la préparation et le dépôt d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant est seul responsable des frais engagés pour préparer et déposer une offre, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de son offre.

## **2.17 Déroulement de l'évaluation**

**2.17.1** Lorsque le commissaire évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- (a) demander des précisions aux offrants ou vérifier l'exactitude de certains ou de l'ensemble des renseignements fournis par eux relativement à la DOC;
- (b) communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- (c) demander, avant l'attribution d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- (d) examiner les installations et les capacités techniques, administratives et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres, en fonction des prix unitaires, de même que toute erreur de quantité dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant les ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) rencontrer, aux frais des offrants, tout offrant ou toute personne proposée par celui-ci pour satisfaire aux exigences de la DOC.

**2.17.2** L'offrant doit se conformer à toute demande liée aux éléments mentionnés à la sous-section 2.17.1 à l'intérieur du délai prescrit dans cette demande, faute de quoi son offre pourrait être jugée non recevable.

## **2.18 Coentreprise**

**2.18.1** Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent préciser clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (b) le NEA de chaque membre de la coentreprise;
- (c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire du membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant;
- (d) le nom de la coentreprise, le cas échéant.

**2.18.2** Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir des précisions à la demande du responsable de l'offre à commandes.

**2.18.3** L'offre et toute offre à commandes doivent être signées par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre n'ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les besoins de la DOC et de toute offre à commandes. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat découlant d'une commande subséquente.

## **2.19 Conflit d'intérêts – avantage indu**

**2.19.1** Les offrants sont avisés que le commissaire peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement :

- (a) l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, avait accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants, et le commissaire juge que cela confère ou semble conférer à l'offrant un avantage indu.

**2.19.2** Le commissaire ne considérera pas que l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables)

confère en soi un avantage indu à l'offrant ou engendre un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés à la sous-section 2.19.1.

**2.19.3** Dans le cas où le commissaire a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute quant à une situation particulière doivent communiquer avec le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. L'offrant déclare, par la présentation d'une offre, qu'il considère ne pas être en conflit d'intérêts ni ne bénéficier d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le commissaire est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu, réels ou apparents.

## **2.20 Ensemble des exigences**

**2.21** La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offre. Tout autre renseignement ou document fourni à l'offrant ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour la présente DOC. Les offrants ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des offres à commandes ou des contrats antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DOC. Les offrants ne doivent pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DOC pour la simple raison qu'elles satisfaisaient aux exigences antérieures.

## **2.22 Demandes de renseignements**

**2.22.1** Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 10 jours ouvrables avant la date de clôture de la DOC. Les demandes de renseignements reçues après ce délai pourraient rester sans réponse.

**2.22.2** Les offrants doivent inscrire le plus exactement possible l'élément numéroté de la DOC auquel se rapporte leur question. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque demande en donnant suffisamment de détails pour permettre au commissaire de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le commissaire considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Le commissaire peut modifier les demandes de renseignements ou demander à l'offrant de le faire afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le commissaire peut ne pas répondre aux demandes de renseignements qui ne sont pas soumises dans un format permettant de les distribuer à tous les offrants.

## 2.23 Anciens fonctionnaires

**2.23.1** Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution de l'offre à commandes. Si les réponses aux questions et, selon le cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis avant que l'évaluation des offres soit terminée, le commissaire informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de répondre à la demande du commissaire et de se conformer aux exigences dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

**2.23.2** Aux fins de la présente clause :

- (a) « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, ou tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- i. un particulier,
  - ii. un particulier qui s'est constitué en société,
  - iii. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires,
  - iv. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire;
- (b) « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R.C. 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément au *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-8;
- (c) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du

paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

**2.23.3** L'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant de l'information sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension, l'offrant retenu accepte que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères dans les rapports sur la divulgation proactive, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés 2012-02* et aux *Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés*.

**2.23.4** L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des modalités d'un programme de réduction des effectifs? OUI ( ) NON ( )

Dans l'affirmative, l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

**2.23.5** Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



## 2.24 Lois applicables

**2.24.1** Toute offre à commandes et tout contrat subséquent doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois, sous réserve de toute loi fédérale prépondérante ou applicable.

**2.24.2** À sa discrétion, l'offrant peut indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans que la validité de son offre soit mise en question, en supprimant « Ontario » à la sous-section 2.24.1 et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est apporté, cela signifie que l'offrant accepte les lois ontariennes applicables indiquées.

## 2.25 Fondement du titre du commissaire sur les droits de propriété intellectuelle

Le commissaire a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par l'offre à commandes et tout contrat subséquent appartiendra au commissaire, pour le motif suivant :

- (a) en déposant une offre, l'offrant déclare qu'il ne souhaite pas détenir les droits de propriété intellectuelle relatifs aux renseignements originaux (selon les définitions énoncées à l'appendice C – *Conditions supplémentaires*, de la partie 7, *Offre à commandes*).

## Partie 3. Instructions pour la préparation des offres

### 3.1 Instructions pour la préparation des offres

**3.1.1** Le commissaire demande que les offrants présentent leur offre en sections distinctes, de la façon décrite ci-dessous.

- (a) Dans le cas d'une offre remise en mains propres ou transmise par la poste, chaque section doit être reliée et scellée séparément. L'offrant doit fournir ce qui suit :

Section I : Offre technique – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Section II : Proposition financière – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires – une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB

Si l'offrant omet de fournir le nombre de copies requis, le responsable de l'offre à commandes communiquera avec l'offrant et lui donnera un délai pour se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de

l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans le délai prévu rendra l'offre non recevable.

- (b) Dans le cas d'une offre transmise par le service Connexion postal, chaque section énoncée au point a) doit être enregistrée comme fichier électronique distinct en format MS Word, MS Excel ou PDF.

Dans le service Connexion postal, chaque message envoyé a une taille limite de 1 Go, et chaque conversation, une taille limite de 20 Go.

L'offrant doit respecter les conventions d'appellation en incluant ce qui suit dans chaque titre de document :

- i. le numéro de la DOC;
- ii. le nom de l'offrant;
- iii. la section que constitue le document.

Exemple : ECXX-DOC-20-0123\_Entreprise ABC\_Section I – Offre technique

- 3.1.2** En cas de disparité entre le libellé de la copie électronique et celui de la copie papier, le libellé de la copie papier aura préséance.
- 3.1.3** Si l'offrant fournit des copies de son offre en utilisant simultanément différentes méthodes acceptées, et s'il y a des divergences entre le libellé de l'une ou l'autre de ces copies et celui de la copie électronique transmise par le service Connexion postal, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance.
- 3.1.4** Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.
- 3.1.5** Le commissaire demande que les offrants suivent les instructions de présentation suivantes pour préparer leur offre :
- (a) utiliser du papier de 8,5 po sur 11 po (216 mm sur 279 mm);
  - (b) utiliser une numérotation qui correspond à la DOC.
- 3.1.6** Pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de la [Politique d'achats écologiques](#), les offrants sont invités à faire ce qui suit :
- (a) déposer leur offre par voie électronique, dans la mesure du possible;
  - (b) utiliser, s'ils impriment leur offre, du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou au moins 30 % de matières recyclées;

- (c) utiliser, s'ils impriment leur offre, un format qui respecte l'environnement (impression en noir et blanc, impression recto verso, utilisation d'agrafes plutôt que d'une reliure Cerlox ou d'une reliure à attaches ou à anneaux).

### **3.2 Section I : Offre technique**

- 3.2.1** Dans l'offre technique, les offrants doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DOC et expliquer de façon claire, concise et complète comment ils répondront aux exigences de l'EDT et comment ils exécuteront les travaux.
- 3.2.2** L'offre technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation de l'offre (partie 8, *Critères d'évaluation technique*). Il ne suffit pas de simplement reprendre l'énoncé de la DOC. Afin de faciliter l'évaluation des offres, le commissaire demande aux offrants de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en précisant le numéro de la section et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- 3.2.3** Les renseignements sur les clients cités en référence qui sont exigés à la partie 8, *Critères d'évaluation technique*, doivent être fournis avec l'offre. Si le commissaire décide de communiquer avec ces clients et que l'un ou l'autre des renseignements requis n'a pas été fourni, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai pour se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans le délai prévu rendra l'offre non recevable.

### **3.3 Section II : Proposition financière**

Les offrants doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9, *Proposition financière – Tableaux des prix*. Le montant total de toute taxe de vente applicable doit être indiqué séparément.

### **3.4 Section III : Attestations et renseignements supplémentaires**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 6.

## **Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection**

### **4.1 Procédures générales d'évaluation**

- 4.1.1** Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences énoncées dans la DOC, dont les critères d'évaluation technique et financière.

**4.1.2** Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Yves Côté, commissaire aux élections fédérales, évaluera les offres.

## **4.2 Évaluation technique**

**4.2.1** Les critères obligatoires d'évaluation technique des offres sont énoncés dans le tableau A de la partie 8, *Critères d'évaluation technique*.

**4.2.2** Les critères cotés d'évaluation des entrevues concernant les offres sont énoncés dans le tableau B de la partie 8, *Critères d'évaluation technique*.

**4.2.3** Les critères cotés d'évaluation écrite des offres sont énoncés dans le tableau C de la partie 8, *Critères d'évaluation technique*.

### **4.2.4 Références clients**

- (a) Le commissaire peut décider de communiquer avec l'un ou l'ensemble des clients cités en référence pour tous les critères d'évaluation technique ou certains de ces critères. S'il choisit de vérifier les références pour un critère d'évaluation technique précis, il communiquera avec les clients cités pour ce critère par tous les autres offrants qui ont déposé des offres recevables jusque-là.
- (b) Le commissaire ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables à compter de sa première tentative pour communiquer avec un client cité en référence dans une offre (« information sur le contact initial »). Si le commissaire ne parvient pas à communiquer avec un client cité en référence après trois tentatives au moyen de l'information sur le contact initial, le responsable de l'offre à commandes peut demander à l'offrant d'autres renseignements permettant de joindre ce client. Le commissaire ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables à compter de la première tentative pour communiquer avec un client au moyen de ces autres renseignements. L'offrant ne pourra fournir d'autres renseignements qu'une fois pour chaque client cité en référence.
- (c) Si le commissaire n'obtient aucune réponse d'un client cité en référence après ces tentatives faites au moyen de l'information sur le contact initial ou des autres renseignements, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) En cas de contradiction entre l'information donnée par un client cité en référence et celle fournie par l'offrant, l'information donnée par le client cité en référence sera évaluée.
- (e) On n'accordera aucun point à l'offrant ou on ne considérera pas qu'il respecte un critère obligatoire lié à l'expérience, selon le cas, si un client cité en référence (1) affirme qu'il ne peut ou ne veut pas fournir l'information demandée, (2) n'est pas un client de l'offrant lui-même, ou encore (3) est affilié à l'offrant ou est une entité ayant des liens de dépendance avec l'offrant.

### 4.3 Évaluation financière

Les offrants doivent présenter leur proposition financière conformément à la partie 9, *Proposition financière – Tableaux des prix*. Le défaut de se conformer à cette exigence rendra l'offre non recevable.

### 4.4 Méthode de sélection

Une offre doit être conforme à toutes les exigences de la DOC. S'il est déterminé qu'une offre n'est pas conforme à toutes les exigences, elle sera jugée non recevable et sera rejetée.

#### 4.4.1 Le processus d'évaluation et de sélection comportera les étapes suivantes :

Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

Étape 2 – Évaluation d'entrevue et évaluation écrite

Étape 3 – Évaluation financière

Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

Si les évaluateurs découvrent que des renseignements obtenus à l'une des étapes contredisent des renseignements obtenus à une étape précédente, ils se réservent le droit de réévaluer les renseignements pertinents de l'étape précédente et de réviser la note attribuée en conséquence. Si, à l'issue de cette réévaluation, les évaluateurs déterminent que l'offre est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée.

#### 4.4.2 Étape 1 – Évaluation technique obligatoire

À l'étape 1, toutes les offres seront évaluées quant à leur conformité avec les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés dans le tableau A de la partie 8, *Critères d'évaluation technique*. Toute offre qui ne respecte pas l'un ou l'autre des critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée non recevable et sera rejetée.

#### 4.4.3 Étape 2 – Évaluation d'entrevue et évaluation écrite

À l'étape 2, les offres jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées en fonction des critères d'évaluation d'entrevue et d'évaluation écrite cotés énoncés dans les tableaux B et C de la partie 8, *Critères d'évaluation technique*.

Soulignons ce qui suit :

- i. Le responsable de l'offre à commandes recevra une invitation par courriel cinq (5) jour ouvrables avant, pour participer à un examen écrit et à une entrevue, qui auront lieu à distance, de Microsoft Teams. Si l'offrant ne peut participer à l'évaluation écrite et à l'entrevue, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée.

- ii. Si un même offrant présente une demande pour le volet bilingue et le volet anglais, une seule évaluation écrite sera effectuée et une seule entrevue accordée.
- iii. Si un offrant s'est proposé pour le volet bilingue, l'évaluation d'entrevue et l'évaluation écrite seront tenues en français et en anglais. Si le commissaire détermine que l'offrant n'est pas bilingue, l'offre de l'offrant sera jugée non recevable et sera rejetée.
- iv. Si, à tout moment au cours de l'évaluation écrite et de l'évaluation d'entrevue, le commissaire détermine que l'offrant n'a pas satisfait à un critère d'évaluation technique obligatoire, l'offre de l'offrant sera jugée non recevable et sera rejetée.
- v. Soulignons que si une offre évaluée à l'étape 2 n'obtient pas le minimum requis de 70 % des points attribués pour les critères d'évaluation cotés, l'offre sera jugée non recevable et sera rejetée. L'évaluation est effectuée selon un barème de 90 points.
- vi. Dans le cas des offres de l'étape 2 qui sont recevables, la note globale de l'évaluation d'entrevue et l'évaluation écrite (la « note de l'étape 2 ») correspondra à la somme de tous les points attribués à tous les critères d'évaluation écrite et d'évaluation d'entrevue divisée par le nombre de critères (la « note d'évaluation d'entrevue et d'évaluation écrite »).

#### 4.4.4 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les offres jugées recevables aux étapes 1 et 2 feront l'objet d'une évaluation financière.

Le prix de chaque offre sera évalué en dollars canadiens. Les taxes de vente applicables doivent être exclues. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, le cas échéant, doivent être inclus.

#### 4.4.5 Étape 4 – Détermination de l'offrant classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les offres jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 sera calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcccl}
 \text{NOTE DE L'OFFRE} & & \text{PRIX LE PLUS} & & \\
 \text{TECHNIQUE X 70} & & \text{BAS X 30} & & \\
 \hline
 & + & & = & \text{NOTE D'ÉVALUATION} \\
 & & & & \text{COMBINÉE} \\
 \text{NOMBRE MAXIMAL DE POINTS} & & \text{PRIX DE L'OFFRANT} & & 
 \end{array}$$

Aux fins de cette formule, la note de l'offre technique sera une note d'évaluation combinée pour les offres jugées recevables à l'issue des étapes 1, 2 et 3, établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Note d'évaluation écrite (étape 2)}}{50} + \frac{\text{Note d'évaluation d'entrevue (étape 2)}}{40} = \text{Offre technique}$$

Pour le volet anglais, les quatre (4) offrants dont l'offre obtient la note d'évaluation combinée la plus élevée seront considérés aux fins de l'attribution d'une offre à commandes.

Pour le volet bilingue, l'offrant dont l'offre obtient la note d'évaluation combinée la plus élevée sera considéré aux fins de l'attribution d'une offre à commandes.

- 4.4.6** Si un offrant est l'un des quatre (4) offrants les mieux classés se classe dans les volets anglais et bilingue, une seule offre à commandes sera attribuée. Le responsable de l'offre à commandes en avisera l'offrant et lui demandera de confirmer, dans les sept jours civils suivants, si l'offre à commandes doit être attribuée pour le volet anglais ou le volet bilingue.
- 4.4.7** Si plus d'une offre de l'étape 4 arrivent au premier rang avec des notes identiques, l'offrant ayant obtenu la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré aux fins de l'attribution d'une offre à commandes.

## **Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences**

### **5.1 Exigences relatives à la sécurité**

- 5.1.1** Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'attribution d'une offre à commandes :
- (a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valide conformément à la partie 7, *Offre à commandes*;
  - (b) le personnel de l'offrant qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité énoncées à la partie 7, *Offre à commandes*;
  - (c) l'offrant doit fournir le nom de toutes les personnes qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

**5.1.2** Le commissaire ne retardera pas l'attribution d'une offre à commandes afin de permettre aux offrants d'obtenir l'attestation de sécurité demandée.

## **5.2 Exigences en matière d'assurance**

**5.2.1** Les offrants sont chargés de décider s'ils doivent s'assurer pour remplir leurs obligations en vertu de l'offre à commandes et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par les offrants est à leurs frais ainsi que pour leur bénéfice et leur protection. Cette assurance ne dégage pas l'offrant retenu de ses responsabilités en vertu de l'offre à commandes et ne réduit ces responsabilités d'aucune manière.

## **5.3 État du matériel**

Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la DOC.

## **Partie 6. Attestations et renseignements supplémentaires**

**6.1** Pour qu'une offre à commandes soit attribuée, les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés, y compris toutes les annexes requises selon la partie 7. Le commissaire déclarera une offre non recevable si les attestations dûment remplies et les renseignements supplémentaires exigés ne sont pas fournis.

**6.2** La conformité des attestations des offrants présentées au commissaire fera l'objet d'une vérification effectuée par ce dernier durant l'étape de l'évaluation de l'offre et après l'attribution de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires avant d'attribuer l'offre à commandes pour s'assurer que les offrants respectent les exigences relatives aux attestations. L'offre sera déclarée non recevable si les attestations de l'offrant contiennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non. Le défaut de respecter les exigences relatives aux attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes rendra l'offre non recevable.

**6.3** Les attestations dûment remplies et les renseignements supplémentaires doivent être soumis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. S'ils ne sont pas fournis comme demandé, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai pour se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer aux exigences dans le délai prévu rendra l'offre non recevable.

## **6.4 Offre indépendante**



- 6.4.1** En déposant une offre, l'offrant certifie ce qui suit :
- (a) il a lu et il comprend le contenu de la Partie 6, *Attestations et renseignements supplémentaires*;
  - (b) il comprend que son offre sera rejetée si les attestations fournies ne sont pas vraies ni complètes à tous les égards;
  - (c) il a autorisé chaque personne dont la signature apparaît sur l'offre à fixer les modalités de l'offre et à la signer en son nom;
  - (d) aux fins de ces attestations et de l'offre, il comprend que le mot « concurrent » s'entend de toute personne ou organisation autre que l'offrant, affiliée ou non à celui-ci, qui :
    - i. s'est fait demander de déposer une offre en réponse à la DOC;
    - ii. pourrait déposer une offre en réponse à la DOC compte tenu de ses compétences, de ses habiletés ou de son expérience;
  - (e) l'une ou l'autre de ces situations s'appliquent :
    - i. il a préparé son offre en toute indépendance, sans consultations, communications, ententes ni arrangements avec un concurrent;
    - ii. il a consulté un ou plusieurs concurrents, ou communiqué ou conclu des ententes ou des arrangements avec un ou plusieurs concurrents, au sujet de la présente DOC, et il a fourni, dans les documents joints, toutes les précisions pertinentes, y compris le nom des concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;
  - (f) plus précisément, sans limiter la portée générale des points (e) i et (e) ii, il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent à propos de ce qui suit, à l'exception de ce qui est précisément divulgué conformément au point (e) ii :
    - i. les prix,
    - ii. les méthodes, les formules ou les facteurs utilisés pour établir les prix,
    - iii. l'intention ou la décision de déposer ou de ne pas déposer une offre,
    - iv. le dépôt d'une offre qui ne répond pas aux spécifications de la DOC;
  - (g) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne la qualité, la quantité, les spécifications ou la livraison des biens ou des services visés par la présente DOC, à l'exception de ce qui a été précisément autorisé par le responsable de l'offre à commandes ou précisément divulgué conformément au point (e) ii;

- (h) il n'a pas divulgué et ne divulguera pas sciemment les modalités de l'offre, directement ou indirectement, à un concurrent avant la date et l'heure de l'ouverture officielle de l'offre ou la date et l'heure de l'attribution de l'offre, selon la première de ces échéances, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il n'ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au point (e) ii.

## **6.5 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

- 6.5.1** En déposant une offre, l'offrant atteste que ni son nom ni le nom de ses membres, si l'offrant est une coentreprise, ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, accessible sur le site Web d'[Emploi et Développement social Canada](#).
- 6.5.2** Le commissaire aura le droit de déclarer une offre non recevable si l'offrant, ou l'un des membres de l'offrant si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution d'une offre à commandes.

## **6.6 Intégrité**

- 6.6.1** Les offrants reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la perpétration de certains actes ou de certaines infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'une offre à commandes. Le commissaire déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il juge que les renseignements contenus dans les attestations visées à la section 6.6.1 sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution d'une offre à commandes, que l'offrant a fait une fausse déclaration ou une fausse attestation, le commissaire aura le droit de résilier pour manquement tout contrat subséquent. En outre, l'offrant et ses entités affiliées devront demeurer libres et quittes des actes ou condamnations précisés aux présentes pendant la durée de tout contrat résultant de la présente DOC. Le commissaire peut vérifier les renseignements fournis par l'offrant, y compris les renseignements relatifs aux actes et aux condamnations précisés dans les présentes, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant les ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 6.6.2** En déposant une offre, l'offrant certifie qu'aucune personne reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux sous-sections 6.6.2 (a) ou (b) ne recevra un avantage en vertu de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent résultant de cette DOC. De plus, l'offrant atteste que, sauf dans les cas où il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou dans les cas où ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni aucune de ses entités affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

- (a) [Code criminel](#) du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46

- i. Article 121 (fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale)
  - ii. Article 124 (achat ou vente d'une charge)
  - iii. Article 380 (fraude commise à l'égard de Sa Majesté)
  - iv. Article 418 (vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté)
  - v. Article 462.31 (recyclage des produits de la criminalité)
  - vi. Articles 467.11 à 467.13 (participation aux activités d'une organisation criminelle)
- (b) [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11
- i. Alinéa 80(1)d (fausse inscription, faux certificat ou faux rapport)
  - ii. Paragraphe 80(2) (fraude commise à l'égard de Sa Majesté)
  - iii. Article 154.01 (fraude commise à l'égard de Sa Majesté)
- (c) [Loi sur la concurrence](#), L.R.C. 1985, ch. C-34
- i. Article 45 (complot, accord ou arrangement entre concurrents)
  - ii. Article 46 (directives étrangères)
  - iii. Article 47 (truquage des offres)
  - iv. Article 49 (accords bancaires fixant les intérêts, etc.)
  - v. Article 52 (indications fausses ou trompeuses)
  - vi. Article 53 (documentation trompeuse)
- (d) [Loi de l'impôt sur le revenu](#), L.R.C. 1985, ch. 1
- i. Article 239 (déclarations fausses ou trompeuses)
- (e) [Loi sur la taxe d'accise](#), L.R.C. 1985, ch. E-15
- i. Article 327 (déclarations fausses ou trompeuses)
- (f) [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), L.C. 1998, ch. 34
- i. Article 3 (corruption d'agents publics étrangers)
- (g) [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), L.C. 1996, ch. 19

- i. Article 5 (trafic de substances)
- ii. Article 6 (importation et exportation)
- iii. Article 7 (production de substance)

**6.6.3** Dans les cas où l'offrant a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou si ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, l'offrant doit fournir avec son offre une copie certifiée des documents de confirmation émanant d'une source officielle. Si cette documentation n'a pas été fournie avant que l'évaluation des offres soit terminée, le commissaire informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel elle doit être fournie. Le défaut de se conformer rendra l'offre non recevable.

**6.6.4** Les offrants reconnaissent que le commissaire pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de DOC, attribuer une offre à commandes ou un contrat à un offrant ou à une entité affiliée ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux sous-sections 6.6.2 (c) à (g) lorsqu'il est tenu de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons telles que les suivantes :

- (a) contrat ne pouvant être exécuté par personne d'autre;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Le commissaire se réserve le droit d'imposer dans ce cas des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

**6.6.5** En déposant une offre, l'offrant atteste que ni lui ni ses entités affiliées n'ont versé ou convenu de verser et ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, un paiement conditionnel à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent à l'offre à commandes si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

**6.6.6** Aux fins de la présente DOC, une entreprise, une organisation ou un particulier est une entité affiliée à l'offrant si, directement ou indirectement, 1) l'un contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou 2) un tiers a le pouvoir de contrôler à la fois l'offrant et l'une de ces entités. Parmi les indices de contrôle, citons une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et de matériel, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations visées à la présente section dont la

gestion, la propriété ou les employés principaux sont identiques ou semblables à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

- 6.6.7** L'offrant reconnaît et convient que les attestations visées doivent demeurer en vigueur pendant la durée de toute offre à commandes découlant de cette DOC.

## **6.7 Statut et disponibilité des ressources**

- 6.7.1** L'offrant certifie que s'il se fait attribuer une offre à commandes ou un contrat à la suite de la DOC, toutes les ressources proposées dans son offre seront disponibles pour exécuter les travaux requis par le commissaire, au moment précisé dans une commande subséquente ou convenu avec le commissaire. Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services des ressources qu'il propose, il reconnaît que le commissaire peut :

- (a) résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 18 des conditions générales, à sa seule discrétion et avant ou après l'obtention du nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales;
- (b) demander à l'offrant de proposer un remplaçant possédant des compétences et une expérience similaires, conformément à la section 3.03 des conditions générales. L'offrant doit informer le responsable de l'offre à commandes de la raison du remplacement.

- 6.7.2** Si l'offrant propose une ressource dont il n'est pas l'employeur, il atteste que cette personne l'a autorisé à proposer ses services relativement aux travaux à exécuter et à soumettre son curriculum vitae au commissaire. L'offrant doit, à la demande du responsable de l'offre à commandes, fournir une confirmation écrite, signée par la ressource, de l'autorisation donnée à l'offrant et de la disponibilité de la ressource.

## **6.8 Formation et expérience**

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui de son offre, en particulier les renseignements se rapportant aux formations, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ces renseignements sont vrais et exacts. De plus, l'offrant garantit que toutes les ressources qu'il propose pour répondre au besoin sont capables d'exécuter les travaux décrits dans le contrat subséquent.

## **6.9 Impartialité politique**

- 6.9.1** L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux ne se livrent pas à des activités politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal et ne se livreront pas à de telles activités

pendant la durée du contrat. Les activités politiques partisans comprennent le fait de soutenir ou de contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique ou d'un candidat au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal, et toute activité liée à un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal.

- (b) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux n'effectueront ou ne superviseront aucun travail au nom ou pour le compte d'un parti politique ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou encore d'une personne, d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement ayant des buts ou des objectifs politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal si l'exécution ou la supervision de ce travail donne lieu à une crainte raisonnable de partialité politique.

**6.9.2** La sous-section 6.9.1 n'empêche pas l'entrepreneur ni ses représentants et employés qui exécutent ou supervisent les travaux d'effectuer ou de superviser aussi le travail prévu dans un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute personne ou institution publique qui est neutre ou impartiale sur le plan politique.

**6.10** *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*

**6.10.1** L'offrant certifie par les présentes qu'il a examiné les exigences de la DOC, les clauses du contrat subséquent et, plus particulièrement, les exigences relatives à la protection des renseignements personnels. En outre, l'offrant certifie qu'il respectera ces modalités et qu'il veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou retirés pour satisfaire aux exigences du contrat seront traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, ainsi qu'aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection de la vie privée.

**6.11** **Attestation relative à l'exigence de vaccination contre la COVID-19**

**6.11.1** Conformément à la politique relative à la vaccination contre la COVID-19 pour le personnel fournisseur, tout offrant, pour continuer à être considéré dans la présente démarche d'approvisionnement, doit fournir, de concert avec son offre, l'attestation relative à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à la présente DOC en Annexe B. Cette attestation fait partie de tout contrat subséquent, dont elle constitue une partie exécutoire.

## Annexe A à la partie 6 – Formulaire de présentation d’une offre

RENSEIGNEMENTS SUR L’OFFRANT	
Dénomination sociale complète	Numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA) Des instructions sont fournies à la partie 2 de la DP
Le NEA indiqué doit correspondre à la dénomination sociale sous laquelle vous soumettez votre offre. Si ce n’est pas le cas, l’identité du soumissionnaire sera déterminée en fonction de la dénomination sociale indiquée plutôt qu’en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir un NEA correspondant à sa dénomination sociale.	

REPRÉSENTANT DU L’OFFRANT Point de contact unique		
Nom complet	Adresse courriel	
Titre	Adresse	Numéro de téléphone

NIVEAU D’ATTESTATION DE SÉCURITÉ DU SOUMISSIONNAIRE Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 7 de la DP.	
Niveau :	
Date d’obtention :	
Le nom du détenteur de l’attestation de sécurité doit correspondre à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n’est pas le cas, l’attestation n’est pas valide pour le soumissionnaire.	

NIVEAU D’ATTESTATION DE SÉCURITÉ DES RESSOURCES DU SOUMISSIONNAIRE Requis seulement si des exigences de sécurité sont prévues à la partie 7 de la DP.	
Nom de la ressource	Date de naissance ou numéro du dossier de sécurité
Les noms d’autres ressources sont-ils fournis ailleurs?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si d’autres lignes sont nécessaires, veuillez fournir l’information manquante sur une page distincte dans votre offre.	

### ANCIENS FONCTIONNAIRES

Le terme « ancien fonctionnaire » est défini dans la partie 2 de la DP, au paragraphe intitulé « Ancien fonctionnaire ».

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension, au sens de la demande d'offre?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants :

(a) Le nom de l'ancien fonctionnaire	
(b) La date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique	
Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Dans l'affirmative, veuillez fournir les renseignements suivants :	
a) Le nom de l'ancien fonctionnaire	
b) Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire	
c) La date de cessation d'emploi	
d) Le montant du paiement forfaitaire	
e) Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire	
f) La période couverte par le paiement forfaitaire, y compris les dates de début et de fin ainsi que le nombre de semaines	
g) Le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs	

### TERRITOIRE DE COMPÉTENCE POUR LE CONTRAT

Province ou territoire du Canada qui régira tout contrat subséquent, au choix du soumissionnaire (s'il s'agit d'une province ou d'un territoire autre que celui précisé dans la partie 2 de la DP)

--



Le soumissionnaire nommé ci-dessus offre de vendre aux le Commissaire aux Élections Fédérales, ou à toute autre personne autorisée à agir en son nom, les biens et les services énumérés dans la demande de propositions et sur toute feuille annexée, aux prix indiqués et aux conditions prévues dans la demande de propositions.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions en entier, y compris les documents intégrés par renvoi, et que :

1. la proposition présentée en réponse à cette demande de propositions a été signée au nom du soumissionnaire par un administrateur dûment autorisé;
2. le soumissionnaire considère que lui-même et les ressources qu'il propose peuvent répondre aux exigences obligatoires décrites dans la demande de propositions;
3. la proposition est valide pour la période indiquée dans la demande de propositions;
4. tous les renseignements fournis dans la proposition sont complets et exacts;
5. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités du contrat subséquent compris dans la demande de propositions.

<b>Signature du représentant autorisé du soumissionnaire</b>	
<b>Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en lettres moulées</b>	
<b>Titre du représentant autorisé du soumissionnaire</b>	
<b>Date</b>	

## Annexe \_\_\_\_ à la partie 6

### Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Je, \_\_\_\_\_ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de \_\_\_\_\_ (nom de l'entreprise), garantis et atteste que tous les membres du personnel que le soumissionnaire fournira dans le cadre du présent contrat et qui accèdent aux lieux de travail du Élections Canada où ils peuvent être en contact avec les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada; ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées à Élections Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce qu'Élections Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par le soumissionnaire ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que le soumissionnaire a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies à Élections Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également qu'Élections Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Élections Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par Élections Canada peut constituer un manquement au contrat.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

#### Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : \_\_\_\_\_

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui

doivent accéder les lieux de travail d'Élections Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

## Partie 7 – Offre à commandes ECTD-DOC-2021-0342



COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

**Commissaire aux élections fédérales**  
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

### OFFRE À COMMANDES

L'offrant nommé ci-dessous convient de vendre au commissaire aux élections fédérales ou à toute personne autorisée à agir en son nom, conformément aux modalités énoncées ou mentionnées dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens ou les services énumérés dans la présente aux prix indiqués.

Veuillez retourner au plus tôt une copie signée de l'offre à commandes.

<p><b>Nom et adresse de l'offrant</b></p> <p style="text-align: center;">[Insérer la DÉNOMINATION SOCIALE et l'ADRESSE de l'offrant à l'attribution de l'offre à commandes]</p>
---

<p><b>N° d'offre à commandes :</b></p> <p style="text-align: center;">05005-2021-[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>	
<p><b>Titre</b> [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>	<p><b>Date de l'offre à commandes</b> [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>
<p><b>Durée de l'offre à commandes</b> [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>	<p><b>Code financier</b> [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>
<p><b>Limitation financière totale (toute taxe de vente applicable comprise)</b> S.O.</p>	<p><b>Taxes de vente applicables</b> [À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]</p>
<p><b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET FACTURES</b></p> <p><b>Commissaire aux élections fédérales</b> 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6</p>	
<p><b>Adresser les demandes de renseignements à :</b></p>	
<p>[Insérer le nom et le titre à l'attribution de l'offre à commandes]</p> <p>Service de l'approvisionnement et des contrats</p>	<p><b>N° de téléphone</b></p> <hr/> <p><b>Courriel</b> supplier@elections.ca</p>
<p><b>Adresser les factures à :</b></p>	
<p>[Insérer le nom, le titre et le secteur à l'attribution de l'offre à commandes]</p>	<p><b>N° de téléphone</b></p> <hr/> <p><b>Courriel</b></p>

EN FOI DE QUOI, la présente offre à commandes a été dûment exécutée au nom du commissaire aux élections fédérales par son représentant dûment autorisé et au nom de l'offrant par son représentant dûment autorisé.

[Insérer la DÉNOMINATION SOCIALE de l'offrant]

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom du représentant autorisé en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du représentant autorisé)

Date : \_\_\_\_\_

**Commissaire aux élections fédérales**

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant autorisé)

[Insérer le nom du représentant autorisé]

[Insérer le titre du représentant autorisé]  
Commissaire aux élections fédérales

Date : \_\_\_\_\_



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

### Article 1 Interprétation

#### Section 1.01 Définitions

1.01.01 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés dans l'offre à commandes doivent être interprétés comme suit :

articles de l'offre à commandes	Articles 1 à [à remplir à l'attribution de l'offre à commandes]
catégorie de ressources	Catégorie de ressources décrite dans l'EDT
Code de conduite pour l'approvisionnement	Code de conduite pour l'approvisionnement, accessible à l'adresse <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html">www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html</a>
commande subséquente	Commande signée et passée par le responsable de l'offre à commandes au moyen du formulaire à l'annexe D
commissaire	Commissaire aux élections fédérales nommé par le directeur général des élections du Canada en vertu de l'article 509 de la <i>Loi électorale du Canada</i>
contrat	Contrat au sens de la section 10.01.01, lequel englobe les articles de la convention, les conditions générales et toute condition supplémentaire, les annexes, les appendices et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris les modifications successives apportées avec le consentement des parties
date d'entrée en vigueur	Date précisée comme date de l'offre à commandes à la première page de l'offre à commandes



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

durée	Durée initiale précisée à la section 2.01 et toute période additionnelle résultant de l'exercice, par le commissaire, de l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes que prévoit la section 2.02
EDT	Énoncé des travaux joint en appendice A du contrat, y compris tout appendice cité le cas échéant
jour ouvrable	Jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la province de Québec
liste des ressources qualifiées	Selon le sens qui lui est attribué à la section 11.01.01 (b)
offrant	Personne ou entité dont le nom figure sur la première page de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens ou des services au commissaire dans le cadre de l'offre à commandes
offre à commandes	Articles de l'offre à commandes, offre écrite déposée par l'offrant et mentionnée à la sous-section 1.04.01, annexes, appendices et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie de l'offre à commandes
PRU	Personne-ressource unique de l'offrant
responsable de l'offre à commandes	Personne désignée dans l'offre à commandes, ou par avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du commissaire dans la gestion de l'offre à commandes
vérification du casier judiciaire	Résultats d'une recherche d'inscriptions non exécutées, comme des accusations, des mandats, des ordonnances judiciaires, des engagements à ne pas troubler l'ordre public et des ordonnances



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

de probation et d'interdiction, d'absolutions conditionnelles et inconditionnelles, d'ordonnances de protection rendues par un tribunal de la famille, d'accusations au criminel s'étant soldées par des décisions telles qu'une suspension, un retrait ou un rejet de l'accusation ou encore un verdict de non-culpabilité pour cause de troubles mentaux, ainsi que de contacts avec la police, notamment en ce qui concerne des vols, des armes, des infractions sexuelles et des comportements violents, dommageables ou menaçants, dans les bases de données suivantes :

a) En Ontario, le Répertoire national des casiers judiciaires de la Gendarmerie royale du Canada, les banques de données d'enquête, de données de l'identité judiciaire, de renseignements criminels et de données auxiliaires du Centre d'information de la police canadienne ainsi que les bases de données des services de police locaux là où le demandeur réside, sauf pour une vérification relative aux personnes vulnérables

b) Ailleurs qu'en Ontario, toute base de données semblable ou équivalente aux bases utilisées pour la vérification du casier judiciaire en Ontario

- 1.01.02 Les définitions des mots et des termes figurant dans les annexes et les appendices s'appliquent aux mots et aux termes dans les articles de l'offre à commandes comme si ces mots et termes étaient définis ici.
- 1.01.03 Les intitulés figurant dans l'offre à commandes ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation.
- 1.01.04 Pour les besoins de l'offre à commandes, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Section 1.02 Ordre de priorité des documents

1.02.01 Les documents ci-dessous sont joints à la présente offre à commandes et en font partie intégrante. En cas de disparité entre le libellé des documents énumérés sur la liste, le libellé du document qui figure plus haut sur la liste a préséance sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. Articles de l'offre à commandes
2. Annexe A – Clauses du contrat subséquent
3. Appendice A – Énoncé des travaux
4. Appendice B – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels
5. Appendice C – Conditions supplémentaires – Le commissaire aux élections fédérales détient les droits de propriété intellectuelle
6. Appendice D – Conditions générales – Services
7. Annexe B – Tableaux des prix
8. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
9. Annexe D – Modèle de commande subséquente
10. Annexe E – Engagement – Code de conduite
11. Annexe F – Accord de non-divulgence
12. Annexe G – Justification des prix [s'il y a lieu]
13. Offre déposée par l'offrant, datée du \_\_\_\_\_ [à remplir à l'attribution de l'offre à commandes]





## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Section 1.03 Généralités

1.03.01 L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes ne constitue pas un contrat et qu'elle n'a pas pour effet d'obliger ni d'engager le commissaire aux élections fédérales à effectuer un achat ou à passer un contrat d'approvisionnement pour les biens ou les services énumérés dans l'offre à commandes. L'offrant comprend et reconnaît que le commissaire aux élections fédérales a le droit d'acquérir les biens ou les services énumérés dans l'offre à commandes au moyen d'un autre contrat, d'une autre offre à commandes ou d'une autre méthode de passation de contrats.

### Section 1.04 Offre

1.04.01 L'offrant offre de fournir et de livrer au commissaire aux élections fédérales, sur demande conformément à la procédure énoncée à l'article 5, *Procédure pour les commandes subséquentes*, les biens ou les services décrits dans l'offre à commandes aux prix énoncés à l'annexe B, *Tableaux des prix*.

1.04.02 L'offrant reconnaît :

- (a) que la responsabilité du commissaire aux élections fédérales se limite à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes et passées au cours de la durée de l'offre à commandes;
- (b) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en totalité ou en partie;
- (c) que le commissaire aux élections fédérales peut annuler l'offre à commandes en tout temps.

### Section 1.05 Retrait

1.05.01 Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un préavis écrit d'au moins 30 jours civils. La période de 30 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Section 1.06 Révision

- 1.06.01 La durée de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision de l'offre à commandes faite par écrit.

### Section 1.07 Divulgation de renseignements

- 1.07.01 L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses tarifs contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le commissaire et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le commissaire ou ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

## Article 2 Période de l'offre à commandes

### Section 2.01 Durée

- 2.01.01 La période de l'offre à commandes et la période pendant laquelle il est possible de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes s'étendront de la date d'entrée en vigueur de l'offre à commandes au 31 mars 2023 (la « durée initiale »).

### Section 2.02 Option de prolongation

- 2.02.01 L'offrant accordera au commissaire l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes de deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an selon les mêmes modalités.
- 2.02.02 Le commissaire peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'offrant au moins 15 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes ou de toute prolongation de celle-ci.
- 2.02.03 Seul le responsable de l'offre à commandes peut exercer l'option d'en prolonger la durée.
- 2.02.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant indiqué comme « coût totale estimé (toute taxe de vente applicable comprise) » à la première page de l'offre à commandes sera considéré comme majoré pour inclure le montant mentionné à la sous-section 5.02.02.



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Article 3 Responsables

#### Section 3.01 Responsable de l'offre à commandes

3.01.01 Le responsable de l'offre à commandes est :

**[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]**

Commissaire aux élections fédérales  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6  
Tél. :  
Courriel :

3.01.02 Le responsable de l'offre à commandes est chargé d'administrer l'offre à commandes et doit autoriser par écrit toute modification de celle-ci. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée de l'offre à commandes ou de tout contrat subséquent ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que le responsable de l'offre à commandes.

3.01.03 Lorsqu'une commande subséquente est passée, le responsable de l'offre à commandes est chargé de régler tout problème contractuel connexe.

#### Section 3.02 Responsable technique

3.02.01 Le responsable technique de l'offre à commandes est :

**[À remplir à l'attribution de l'offre à commandes]**

Commissaire aux élections fédérales  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6  
Tél. :  
Courriel :

3.02.02 Le responsable technique susnommé est le représentant du commissaire et est responsable de tous les aspects techniques des travaux visés par l'offre à commandes. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une révision de l'offre à commandes consentie par le responsable de l'offre à commandes.

- 3.02.03 Sauf indication contraire dans une commande subséquente, le représentant du commissaire pour ce qui a trait à la commande subséquente (le « responsable de la commande subséquente ») est la même personne que le responsable technique.
- 3.02.04 Si une autre personne que le responsable technique est désignée comme responsable de la commande subséquente, cette personne est responsable de tous les aspects techniques des travaux visés par la commande subséquente. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable de la commande subséquente; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Toute modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une révision de la commande subséquente consentie par le responsable de l'offre à commandes.

### Article 4 Représentant de l'offrant

#### Section 4.01 Personne-ressource unique

4.01.01 La personne-ressource unique (PRU) de l'offrant est :

**[L'offrant doit fournir le nom, le titre, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de son représentant.]**

4.01.02 La PRU doit assurer la liaison avec le responsable de l'offre à commandes et le responsable technique. Elle sera le premier point de contact en ce qui concerne :

- (a) la gestion des questions opérationnelles avec le responsable technique et la gestion de toute question liée à l'offre à commandes avec le responsable de l'offre à commandes, notamment pour ce qui est de fournir aide et conseils et d'assurer la coordination à l'égard des demandes;
- (b) la gestion des questions opérationnelles quotidiennes et des exigences techniques, notamment pour ce qui est d'assurer le soutien et la coordination à l'égard des travaux;
- (c) les rencontres, au besoin, avec le commissaire au sujet de la présente offre à commandes, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède,



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

pour examiner l'exécution des travaux, proposer des améliorations et aider à analyser les données statistiques.

### Article 5 Procédure pour les commandes subséquentes

#### Section 5.01 Procédure pour les commandes subséquentes

Si le commissaire souhaite accepter la présente offre, le responsable technique communiquera avec l'un des offrants afin de déterminer s'il est disponible pour exécuter les travaux. Si l'offrant classé au premier rang est en mesure d'exécuter les travaux, une commande subséquente à son offre à commandes sera passée. Si cet offrant n'est pas en mesure d'exécuter les travaux ou ne répond pas dans le délai prescrit par le responsable technique, ce dernier communiquera avec l'offrant suivant au classement, et ce, jusqu'à ce qu'une commande puisse être passée.

#### Section 5.02 Disponibilité de l'offrant

- 5.02.01 L'offrant doit être disponible pour commencer les travaux dans les 48 heures suivant la réception de l'avis écrit indiquant qu'une commande subséquente sera passée.
- 5.02.02 La limitation totale de la commande subséquente pour les travaux requis sera déterminée conformément à l'annexe B, *Tableaux des prix*.
- 5.02.03 Si l'offrant est incapable d'exécuter les travaux en raison de l'indisponibilité des ressources, il doit en informer le responsable de l'offre à commandes par écrit au plus tard un (1) jour ouvrable après avoir reçu la description des travaux à exécuter.
- 5.02.04 Le commissaire ne doit passer aucune commande subséquente avant que l'offrant ait obtenu une attestation de vérification du casier judiciaire et le formulaire *Engagement – Code de conduite*, conformément à l'article 6.

#### Section 5.03 Modifications aux commandes subséquentes

- 5.03.01 Les commandes subséquentes peuvent être passées jusqu'à la dernière journée de la durée de l'offre à commande. Aucun contrat ne peut être modifié après la fin de cette période dans le but d'allonger la durée du contrat ou d'augmenter sa valeur.

#### Section 5.04 Politique relative à la vaccination contre la COVID-19

- 5.04.01 Elections Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

- 5.04.02 Elections Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

### Article 6 Code de conduite

#### Section 6.01 Engagement

- 6.01.01 Si l'offrant est un particulier, il doit signer l'engagement figurant dans le formulaire à l'annexe E, *Engagement – Code de conduite*.
- 6.01.02 Si l'offrant a désigné une ressource conformément à l'article 14, *Ressources*, soit la ressource figurant dans les clauses du contrat subséquent, il doit veiller à ce que cette ressource signe un engagement dans le formulaire à l'annexe E, puis transmettre cet engagement signé au responsable technique dans les 15 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur.

### Article 7 Commandes subséquentes – Instrument, limitation et procédure

- 7.01.01 Les travaux seront autorisés ou confirmés par la personne ressource désignée au moyen de l'annexe D.

### Article 8 Attestations

#### Section 8.01 Attestations

- 8.01.01 Le respect des attestations fournies par l'offrant avec son offre (les « attestations ») est une condition à l'autorisation de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le commissaire pendant la durée de l'offre. Si l'offrant ne se conforme pas à ses attestations ou s'il s'avère que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le commissaire aura le droit de résilier tout contrat pour manquement conformément aux dispositions des conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.

## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

### Section 8.02 Programme de contrats fédéraux

- 8.02.01 Si, à un moment quelconque pendant la période de l'offre, l'offrant, ou l'un des membres de l'offrant si celui-ci est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux, accessible à l'adresse [www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html](http://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html), le commissaire aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.

#### [Note aux offrants]

La section suivante sera incluse dans l'offre à commandes si vous avez divulgué votre statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension.

### Section 8.03 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

- 8.03.01 En fournissant, dans les attestations, de l'information sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'offrant a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères dans les rapports sur la divulgation proactive, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### [Note aux offrants]

La section suivante sera ajoutée à l'offre à commandes si un fournisseur soumet une justification des prix.

### Section 8.04 Justification des prix

- 8.04.01 La justification des prix signée par l'offrant et jointe en annexe G est une condition de l'offre à commandes et pourra faire l'objet d'une vérification par le commissaire pendant la durée de l'offre à commandes. S'il s'avère que la justification soumise par l'offrant comprend de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le commissaire aura le droit de résilier tout contrat pour manquement conformément aux dispositions des conditions générales et d'annuler l'offre à commandes.



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Article 9 Énoncé des travaux

9.01.01 L'offrant doit exécuter les travaux demandés dans le cadre d'une commande subséquente conformément à l'EDT.

### Article 10 Clauses du contrat subséquent

10.01.01 La passation d'une commande subséquente à l'offrant conformément aux dispositions de l'offre à commandes constitue l'acceptation de l'offre et donne lieu à l'établissement d'un contrat entre le commissaire et l'offrant pour les biens ou les services décrits dans la commande subséquente. Les modalités de ce contrat sont énoncées à l'annexe A, *Clauses du contrat subséquent*.

### Article 11 Suspension ou annulation d'une offre à commandes

#### Section 11.01 Suspension ou annulation d'une offre à commandes

11.01.01 Nonobstant les autres droits ou recours dont il dispose, le commissaire peut, par l'envoi d'un avis écrit à l'offrant, suspendre ou annuler l'offre à commandes de l'offrant pour l'une des raisons suivantes :

- (a) le commissaire résilie une commande subséquente pour manquement;
- (b) le commissaire recense au moins deux cas de mauvais rendement dans le cadre de commandes subséquentes. Voici des exemples de cas de mauvais rendement par l'offrant :
  - i. l'offrant tarde à fournir ou omet de fournir dans le délai imparti une liste complète et exacte des ressources qualifiées comme l'a demandé le responsable de l'offre à commandes;
  - ii. l'offrant omet de fournir dans le délai imparti les ressources indiquées dans une commande subséquente comme l'a demandé le responsable de l'offre à commandes;
  - iii. l'offrant fournit des ressources qui ne satisfont pas aux exigences applicables à la catégorie de ressources;
  - iv. l'offrant ne respecte pas les procédures de facturation.





## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### Article 12 Exigences relatives à la sécurité

#### Section 12.01 Exigences relatives à la sécurité

- 12.01.01 Chaque membre du personnel de l'offrant qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doit détenir une cote de sécurité valide de niveau secret attribuée ou approuvée par le commissaire.
- 12.01.02 L'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
- (a) la *Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité*, jointe en annexe C;
  - (b) le *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).
- 12.01.03 Dans l'éventualité où l'offrant ou la ressource de l'offrant est tenu de recevoir, de transporter et de stocker des informations de faible à moyenne sensibilité (Protégé A et Protégé B) à un endroit autre que les locaux du CEF situé au 22, rue Eddy à Gatineau dans la province du Québec, l'offrant ou ses ressources doivent se conformer aux procédures approuvées par CEF pour le transport et l'entreposage de l'information ( sac de sécurité ou contenant d'entreposage approuvé par l'autorité de sécurité de l'organisation d'EC).
- 12.01.04 Dans le cas où l'offrant ou la ressource de l'offrant nécessite l'accès à des informations hautement sensibles (confidentielles et secrètes), l'offrant ou la ressource de l'offrant sont tenus de travailler sur place. Les informations hautement sensibles ne doivent pas quitter les lieux.
- 12.01.05 L'équipement informatique utilisé pour les informations protégées ou classifiées doit suivre les procédures de sécurité pour le stockage établies par CEF, ainsi que les normes de transport et de transmission s'il est retiré de l'organisation.

### Article 13 Ressortissants étrangers

#### [Note aux offrants]

Selon que l'offrant est un offrant canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2 fera partie intégrante du contrat subséquent.

## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

### OPTION 1

#### **Section 13.01 Offrant canadien**

13.01.01 L'offrant doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution d'un contrat, l'offrant doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par le non-respect des exigences en matière d'immigration.

### OPTION 2

#### **Section 13.02 Offrant étranger**

13.02.01 L'offrant doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'offrant souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution d'un contrat, l'offrant doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près dans son pays pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et tous les documents nécessaires. L'offrant doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter les travaux dans le cadre de tout contrat au Canada. L'offrant doit acquitter tous les frais occasionnés par le non-respect des exigences en matière d'immigration.

### **Article 14 Ressources**

14.01.01 L'offrant certifie que \_\_\_\_\_ [insérer le nom de la personne] sera disponible pour exécuter les travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'offrant est incapable de fournir les services de la personne, le commissaire pourra résilier son contrat pour manquement en vertu de l'article 18 des conditions générales, à sa seule discrétion et conformément à la section 3.03 des conditions générales.



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

### Article 15 Accès à l'information

15.01.01 Les documents créés par l'offrant qui relèvent du commissaire sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'offrant reconnaît les responsabilités du commissaire prévues par cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider le commissaire à s'en acquitter. De plus, l'offrant reconnaît que selon l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information* est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

#### [Note aux offrants]

S'il y a lieu, selon le statut juridique de l'offrant retenu, l'article suivant sera inclus dans l'offre à commandes subséquente et sera rempli lors de l'attribution de l'offre à commandes.

### Article 16 Coentreprise

#### Section 16.01 Offrant – Coentreprise

16.01.01 L'offrant confirme que le nom de la coentreprise est \_\_\_\_\_ et que cette dernière est constituée des membres suivants : [insérer à l'attribution de l'offre à commandes]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux reconnaît, déclare et garantit ce qui suit (selon le cas) :
- i. \_\_\_\_\_ a été nommé comme membre représentant de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de la coentreprise pour tout ce qui concerne la présente offre à commandes et les contrats subséquents;
  - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le commissaire sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de la coentreprise;

## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

iii. toutes les paiements effectués par le commissaire au membre représentant agiront comme une libération par tous les membres.

- 16.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent que le commissaire puisse, à sa discrétion, résilier l'offre à commandes en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du commissaire, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 16.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution complète de l'offre à commandes.
- 16.01.04 L'offrant reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise, c'est-à-dire la modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant, constitue une cession et est assujettie aux dispositions pertinentes des conditions générales.
- 16.01.05 L'offrant reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences de l'offre à commandes relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

### **Article 17 Accord de non-divulgence**

- 17.01.01 Avant de donner à ses employés ou sous-traitants accès aux renseignements fournis par ou pour Canada relativement aux travaux, l'entrepreneur doit obtenir d'eux l'accord de non-divulgence inclus à l'annexe F dûment rempli et signé, puis l'envoyer au responsable technique.

### **Article 18 Impartialité politique**

- 18.01.01 L'offrant déclare et garantit ce qui suit :
- (a) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux ne se livrent pas à des activités politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal et ne se livreront pas à de telles activités pendant la durée du contrat. Les activités politiques partisans comprennent le fait de soutenir ou de contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique ou d'un candidat au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal, et toute activité liée à un comité



## CONVENTION D'OFFRE À COMMANDES

---

référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal.

- (b) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux n'effectueront ou ne superviseront aucun travail au nom ou pour le compte d'un parti politique ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une élection fédérale, provinciale, territoriale ou municipale ou encore d'une personne, d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement ayant des buts ou des objectifs politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal si l'exécution ou la supervision de ce travail donne lieu à une crainte raisonnable de partialité politique.

- 18.01.02 La sous-section 18.01.01 n'empêche pas l'offrant ni ses représentants et employés qui exécutent ou supervisent les travaux d'effectuer ou de superviser aussi le travail prévu dans un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute personne ou institution publique qui est neutre ou impartiale sur le plan politique.

### **Article 19 Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques**

- 19.01.01 L'offrant certifie par les présentes qu'il a examiné les exigences de la demande d'offre à commandes, les clauses du contrat subséquent et, plus particulièrement, les exigences relatives à la protection des renseignements personnels. En outre, l'offrant certifie qu'il respectera ces modalités et qu'il veillera à ce que les renseignements personnels gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou retirés pour satisfaire aux exigences du contrat seront traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, ainsi qu'aux politiques du Conseil du Trésor sur la protection de la vie privée.

## Annexe A – Clauses du contrat subséquent

### Article 1 Interprétation

#### Section 1.01 Définitions

1.01.01 À moins que le contexte n'indique clairement un sens différent, les termes employés dans le contrat doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans les articles de l'offre à commandes, la présente sous-section ou les conditions générales. Ces définitions s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

Le terme « articles de la convention » s'entend des articles 1 à 17.

Le terme « commande subséquente » s'entend d'une commande subséquente dûment signée.

Le terme « conditions générales » s'entend des conditions générales faisant partie du contrat joint en appendice D.

Le terme « date d'entrée en vigueur du contrat » s'entend de la première date inscrite sous la rubrique « durée de la commande subséquente » dans la commande subséquente.

Le terme « directeur général des élections du Canada » s'entend du directeur général des élections nommé en vertu de l'article 13 de la LEC.

Le terme « Élections Canada » s'entend du Bureau du directeur général des élections du Canada.

Le terme « LEC » s'entend de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, et de ses modifications.

1.01.02 Les définitions des mots et des termes figurant dans les annexes et les appendices, le cas échéant, s'appliquent aux mots et aux termes employés dans les articles de la convention comme si ces mots et termes étaient définis ici.

1.01.03 Les intitulés figurant dans le contrat ne servent qu'à faciliter les renvois et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation.

1.01.04 Pour les besoins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

## **Section 1.02 Ordre de priorité des documents**

1.02.01 Les documents ci-dessous sont joints au présent contrat et en font partie intégrante. En cas de disparité entre le libellé des documents énumérés sur la liste, le libellé du document qui figure plus haut sur la liste a préséance sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

1. Articles de la convention
2. Commande subséquente à l'offre à commandes
3. Appendice A – Énoncé des travaux
4. Appendice B – Conditions supplémentaires – Renseignements personnels
5. Appendice C – Conditions supplémentaires – Le commissaire aux élections fédérales détient les droits de propriété intellectuelle
6. Appendice D – Conditions générales – Services
7. Articles de l'offre à commandes
8. Annexe B – Tableau des prix
9. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
10. Annexe D – Modèle de commande subséquente
11. Annexe E – Engagement – Code de conduite
12. Annexe F – Accord de non-divulgation
13. Annexe G – Justification des prix [s'il y a lieu]
14. Offre déposée par l'offrant, datée du [à remplir à l'attribution de l'offre à commandes]

## **Section 1.03 Conditions générales et supplémentaires**

1.03.01 Dans le contexte des conditions générales et supplémentaires applicables aux fins du présent contrat, les termes « Élections Canada » et « EC » peuvent être remplacés par le terme « commissaire », selon le cas.

## **Article 2 Énoncé des travaux**

### **Section 2.01 Énoncé des travaux**

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux (EDT).

## **Article 3 Période du contrat**

### **Section 3.01 Durée**

3.01.01 Les travaux doivent être menés à bien conformément à la commande subséquente autorisée.

## **Article 4 Responsables**

### **Section 4.01 Autorité contractante**

4.01.01 L'autorité contractante sera le responsable de l'offre à commandes.

4.01.02 L'autorité contractante est chargée de gérer le contrat et doit autoriser par écrit toute modification de celui-ci. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.01.03 Le commissaire peut changer le nom du représentant désigné à titre d'autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

### **Section 4.02 Responsable technique**

4.02.01 Le responsable technique sera le responsable de l'offre à commandes, sauf indication contraire dans la commande subséquente.

4.02.02 Le responsable technique susnommé est le représentant du commissaire et est responsable de tous les aspects techniques des travaux prévus au contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements ne peuvent être effectués que par voie d'une modification au contrat établie par l'autorité contractante.

4.02.03 Le commissaire peut changer le nom du représentant désigné à titre de responsable technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.



## **Article 5 Modalités de paiement**

### **Section 5.01 Prix du contrat**

- 5.01.01 L'entrepreneur sera payé à un taux horaire ferme tout compris pour les travaux, conformément aux tableaux des prix à l'annexe B de l'offre à commandes. Même s'il travaille plus de 7,5 heures en une journée, l'entrepreneur ne recevra aucune prime d'heures supplémentaires en plus de sa rémunération horaire.

### **Section 5.02 Limitation des dépenses**

- 5.02.01 La responsabilité totale du commissaire envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme précisée dans la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus, et toute TPS ou TVH applicable est en sus.
- 5.02.02 Aucune augmentation de la responsabilité totale du commissaire ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou fournir de services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du commissaire au-delà de la limite établie sans l'autorisation préalable par écrit de l'autorité contractante.
- 5.02.03 L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit précisant si la somme est suffisante selon la première des éventualités suivantes :
- (a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
  - (b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
  - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds prévus par le contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux.
- 5.02.04 S'il informe l'autorité contractante que les fonds prévus par le contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du commissaire à son égard.

### **Section 5.03 Frais de déplacement et de séjour**

- 5.03.01 L'entrepreneur se fera rembourser les frais de déplacement et de séjour autorisés qu'il aura raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution des travaux, au coût, sans aucune indemnité pour les coûts indirects ou le profit, conformément aux indemnités

relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule particulier et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la directive qui mentionnent les voyageurs plutôt que les employés.

- 5.03.02 Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique. Tous les paiements sont sujets à une vérification.
- 5.03.03 Sous réserve de la sous-section 5.03.02, le montant maximal des frais de déplacement et de séjour sera précisé dans la commande subséquente.

#### **Section 5.04 Taxes de vente applicables**

- 5.04.01 Le montant estimé de toute taxe de vente applicable est compris dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont pas comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'article 7, *Paiements et factures*. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental concerné toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

### **Article 6 Information à transmettre**

#### **Section 6.01 Feuillet T1204**

- 6.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), le commissaire est tenu de déclarer à l'aide du feuillet T1204, *Paiements contractuels de services du gouvernement*, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services applicables, y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services.
- 6.01.02 Afin de permettre au commissaire de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante dans les quinze (15) jours civils suivant l'attribution du contrat :
  - (a) la dénomination sociale de l'entrepreneur, soit le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
  - (b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes);
  - (c) le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société commerciale ou d'une société de personnes, ou son NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui

n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

(d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise.

6.01.03 L'information doit être envoyée à l'autorité contractante. Lorsque l'information requise comprend un NAS, elle doit être expédiée dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

## **Article 7 Paiements et factures**

### **Section 7.01 Paiements**

7.01.01 Le commissaire paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux terminés pendant le mois visé par la facture, selon le contrat, si :

(a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat, conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

(b) le commissaire a vérifié tous ces documents;

(c) le commissaire a accepté les travaux exécutés.

### **Section 7.02 Factures**

7.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à la section *Présentation des factures* des conditions générales applicables aux services. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.

7.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

(a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé;

(b) une copie du document de sortie;

(c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour toutes les dépenses directes.

7.02.03 L'original et une (1) copie de toutes les factures doivent être transmis à l'adresse indiquée à la page 1 des articles de l'offre à commandes, à des fins d'attestation et de paiement.

## **Article 8 Installations, matériel et personnel du commissaire**

### **Section 8.01 Installations**

8.01.01 Le commissaire donnera à l'entrepreneur et à ses ressources, le cas échéant, accès aux installations et aux espaces de travail du commissaire pour l'exécution des travaux.

### **Section 8.02 Politiques**

8.02.01 L'entrepreneur et ses ressources respecteront toutes les politiques, lignes directrices, directives et normes du commissaire en ce qui a trait à l'accès et au recours aux installations et au personnel du commissaire.

### **Section 8.03 Matériel**

8.03.01 Le commissaire donnera à l'entrepreneur accès au matériel nécessaire pour l'exécution des travaux, par exemple aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), aux téléphones et aux terminaux. L'entrepreneur signera une convention de prêt une fois qu'il aura fourni le matériel.

8.03.02 Il est entendu que le matériel visé par la convention de prêt signée fait partie des biens d'Élections Canada décrits dans les conditions générales.

### **Section 8.04 Personnel**

8.04.01 L'entrepreneur aura accès au personnel du commissaire uniquement selon les conditions énoncées à la section 9 de l'EDT.

## **Article 9 Assurances**

### **Section 9.01 Assurances**

9.01.01 L'entrepreneur est chargé de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à ses frais ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Cette assurance ne dégage pas l'entrepreneur de ses responsabilités en vertu du contrat et ne réduit ces responsabilités d'aucune manière.

## **Article 10 Lois applicables**

### **Section 10.01 Lois applicables**

10.01.01 Le contrat doit être interprété et régi selon les lois applicables de la province de

l'Ontario et du Canada.

## **Article 11 Ressortissants étrangers**

### **[Note aux offrants]**

Selon que l'offrant est un offrant canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2 fera partie intégrante du contrat subséquent.

Option 1

#### **Section 11.01 Offrant canadien**

11.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution d'un contrat, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par le non-respect des exigences en matière d'immigration.

Option 2

#### **Section 11.02 Offrant étranger**

11.02.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter tout contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada à l'exécution d'un contrat, l'entrepreneur doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près dans son pays pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, informations et autorisations nécessaires avant d'exécuter les travaux dans le cadre de tout contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par le non-respect des exigences en matière d'immigration.

## **Article 12 Ressources de l'entrepreneur**

#### **Section 12.01 Ressources**

12.01.01 L'entrepreneur certifie que \_\_\_\_\_ [insérer le nom de la personne] sera

disponible pour exécuter les travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur est incapable de fournir les services de cette personne, le commissaire pourra résilier son contrat pour manquement en vertu de l'article 18 des conditions générales, à sa seule discrétion, et conformément à la section 3.03 des conditions générales.

## **Article 13 Modifications apportées aux conditions générales**

### **Section 13.01 Statut de l'entrepreneur**

13.01.01 Les conditions générales sont modifiées par les présentes, la phrase suivante étant ajoutée à la section 1.03 :

Nonobstant ce qui précède et conformément au paragraphe 510(3) de la LEC, le commissaire charge par les présentes l'entrepreneur d'attributions relatives au contrôle d'application de la LEC, et l'entrepreneur est donc réputé être un fonctionnaire public pour l'application de l'article 487 du *Code criminel*.

### **Section 13.02 Remplacement de personnes**

13.02.01 La section 3.03 des conditions générales est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

3.03 Si des personnes sont désignées dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes. Si ces personnes ne sont plus disponibles, le commissaire pourra, à sa seule discrétion, résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 18 des conditions générales.

### **Section 13.03 Sous-traitants**

13.03.01 L'article 4 des conditions générales est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

4.01.01 L'entrepreneur ne doit pas sous-traiter aucune partie des travaux.

4.01.02 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas retenir les services d'un conseiller juridique relativement à toute partie des travaux liée aux fonctions d'enquête décrites dans l'EDT.

### **Section 13.04 Confidentialité**

13.04.01 La sous-section 13.01.04 des conditions générales est entièrement supprimée.

#### **Article 14 Serment de discrétion**

- 14.01.01 Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartient du Canada ou dont celui-ci a la charge.

#### **Article 15 Accès à l'information**

- 15.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur qui relèvent du commissaire sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada prévues par cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît que selon l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, quiconque détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès à l'information* est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

#### **Article 16 Demandes des médias**

- 16.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur préviendra l'autorité contractante par écrit au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement le contrat ou les travaux exécutés en vertu de l'offre à commandes, ou d'en parler aux médias. À sa discrétion, le commissaire participera ou contribuera aux communications ou aux annonces ou événements publics, sans toutefois les retarder de manière déraisonnable.

#### **Article 17 Impartialité politique**

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
- (a) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux ne se livrent pas à des activités politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal et ne se livreront pas à de telles activités pendant la durée du contrat. Les activités politiques partisans comprennent le fait de soutenir ou de contrecarrer activement ou publiquement l'élection d'un parti politique ou d'un candidat au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal, et toute activité liée à un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal.
  - (b) Lui-même ou ses représentants et employés chargés d'exécuter ou de superviser les travaux n'effectueront ou ne superviseront aucun travail au nom ou pour le compte d'un parti politique ou d'un comité référendaire fédéral, provincial, territorial ou municipal, d'un candidat à une élection fédérale, provinciale,

territoriale ou municipale ou encore d'une personne, d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement ayant des buts ou des objectifs politiques partisans au palier fédéral, provincial, territorial ou municipal si l'exécution ou la supervision de ce travail donne lieu à une crainte raisonnable de partialité politique.

- 17.01.02 La sous-section 0n'empêche pas l'entrepreneur ni ses représentants et employés qui exécutent ou supervisent les travaux d'effectuer ou de superviser aussi le travail prévu dans un mandat du directeur général des élections d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un organisme électoral similaire d'une province ou d'un territoire du Canada, ou de toute personne ou institution publique qui est neutre ou impartiale sur le plan politique.





COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

## Services d'enquête

---

### Annexe A

### Énoncé des travaux

## PARTIE I – INTERPRÉTATION

### 1. DÉFINITIONS

1.01. Sauf indication contraire explicite, les termes employés dans cet énoncé des travaux ont les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou dans la présente section. Ces définitions s'appliquent à toute forme singulière, plurielle, masculine ou féminine des termes définis.

BCEF	Bureau du commissaire aux élections fédérales
commande subséquente	Commande signée et passée par le responsable de l'offre à commandes au moyen du formulaire inséré à l'annexe D
commissaire	Commissaire aux élections fédérales, nommé par le DGE, qui exerce un contrôle sur la passation de contrats en vertu des paragraphes 509.1(2) et 509.1(3) et de l'article 509.4 de la LEC
DGE	Directeur général des élections du Canada
DPP	Directeur des poursuites pénales
EC	Élections Canada
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i> , L.C. 2000, ch. 9, et ses modifications successives
<i>Manuel des enquêteurs</i>	Manuel interne qui regroupe les politiques et les procédures d'enquête que les enquêteurs du BCEF sont autorisés à utiliser. Il sert à guider les enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la LEC et de la <i>Loi référendaire</i> . Ce manuel est fourni à l'offrant ou à ses ressources dont les services ont été retenus.
offrant	Personne ou entité dont le nom figure sur la première page de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens ou des services au BCEF dans le cadre de l'offre à commandes
ressource de l'offrant	Toute personne qui exécute les travaux
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada

## **2. MANDAT D'EC ET DU COMMISSAIRE**

2.01. EC, sous la conduite du DGE, est un organisme indépendant et non partisan aux caractéristiques organisationnelles uniques qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat est le suivant :

- a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
- b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
- c) surveiller l'observation de la législation électorale;
- d) mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
- e) mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
- f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
- g) mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
- h) fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale.

2.02. Le commissaire est le haut fonctionnaire indépendant chargé de veiller à l'observation et à l'exécution de la LEC et de la *Loi référendaire*.

## **3. INTRODUCTION**

3.01. Le commissaire a besoin de services professionnels d'enquête pour réaliser des examens ou des enquêtes en vertu de la LEC ou de la *Loi référendaire*.

## **PARTIE II – APERÇU**

### **4. CONTEXTE DU PROJET**

- 4.01. Le commissaire reçoit les plaintes du public et les renvois provenant d'autres sources au sujet de violations alléguées de la LEC. Si, à la suite d'un examen préliminaire, le commissaire estime que les allégations liées à une plainte ou à un renvoi peuvent être fondées, une enquête peut être menée pour clarifier les faits et recueillir des éléments de preuve concernant la présumée infraction. Le commissaire peut aussi amorcer un examen ou une enquête sans qu'il y ait eu de plainte.
- 4.02. Dans certaines circonstances, le commissaire préconise le recours à un processus de règlement informel pour assurer l'observation de la LEC, notamment pour des infractions mineures ou commises par inadvertance. Le processus informel inclut des lettres d'avertissement ou d'information ainsi que d'autres communications (téléphone ou courriel) adressées aux personnes ou aux entités faisant l'objet d'une plainte ou d'un renvoi.
- 4.03. Le processus formel d'observation et de contrôle d'application de la LEC inclut divers volets, allant des mesures incitatives d'ordre administratif aux poursuites. Les mécanismes formels d'observation et de contrôle d'application de la LEC comprennent notamment :
- l'acceptation d'un engagement par le commissaire (article 521.13 de la LEC);
  - l'établissement d'un procès-verbal mentionnant l'obligation de payer une sanction administrative pécuniaire imposée par le commissaire (article 521.11 de la LEC);
  - la demande d'une injonction (article 516 de la LEC);
  - la demande d'une ordonnance du tribunal visant à radier un parti politique (article 521.1 de la LEC);
  - la négociation d'une transaction (article 517 de la LEC);
  - le dépôt d'accusations menant à une poursuite par le DPP (article 511 de la LEC).

### **5. OBJECTIFS**

- 5.01. L'effectif est parfois insuffisant pour répondre aux besoins pressants en matière d'enquête. Le commissaire a donc besoin de services professionnels d'enquête pour réaliser des examens ou des enquêtes en vertu de la LEC ou de la *Loi référendaire* dans toutes les régions du Canada.

- 5.02. Par son travail d'enquête, le commissaire peut s'acquitter de son mandat visant à assurer l'observation et le contrôle d'application de la LEC.

### **PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX**

#### **6. SERVICES**

- 6.01. Si des services sont requis, le responsable de l'offre à commandes décidera de passer une commande subséquente en fonction, entre autres, des caractéristiques de chaque cas, y compris de la nature des allégations.

- 6.02. Après la passation d'une commande subséquente, l'offrant ou la ressource de l'offrant réalisera, selon les besoins, des examens ou des enquêtes conformément au *Manuel des enquêteurs* du BCEF et à d'autres politiques internes. Les tâches seront notamment les suivantes :

- examiner les allégations et demander des précisions au responsable technique, au besoin;
- examiner les lois, les politiques et la jurisprudence pertinente, s'il y a lieu;
- élaborer des plans et des stratégies d'enquête ainsi que, sur demande, les communiquer au responsable technique avant un examen ou une enquête; au minimum, le plan comprendra ce qui suit :
  - un résumé des allégations et des faits connus;
  - une liste des violations ou des infractions potentielles et de leurs éléments constitutifs;
  - les suspects connus;
  - les témoins connus;
  - la série ordonnée d'étapes à suivre et d'outils à utiliser, à modifier au besoin;
- analyser les dossiers;
- mener des entrevues et recueillir les déclarations écrites ou enregistrées sur bande audio des plaignants, du personnel électoral, d'autres témoins, des personnes visées par l'enquête et d'autres parties;
- mener des recherches en s'appuyant sur des sources accessibles;
- recueillir, saisir et conserver les éléments de preuve;
- préparer des rapports écrits et d'autres documents, y compris des recommandations;

- communiquer de l'information verbalement, y compris des recommandations;
- remettre les originaux et les copies de notes, de documents, de rapports et d'autres éléments de preuve connexes;
- se présenter devant un juge, un avocat ou un autre représentant officiel pour obtenir toute ordonnance ou autorisation d'un tribunal visant à assurer l'observation ou le contrôle d'application de la LEC;
- aider les avocats de la poursuite (SPPC) et le personnel juridique du BCEF relativement à toute poursuite ou à toute autre procédure judiciaire entreprise en vertu de la LEC ou de lois connexes.

## **7. RENCONTRES, ENTREVUES ET DÉCLARATIONS**

7.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant demeurera disponible pour participer aux rencontres tenues au BCEF, aux bureaux d'EC ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable technique, n'importe où au Canada.

7.02 L'offrant ou la ressource de l'offrant demeurera disponible pour mener des entrevues et recueillir des déclarations au BCEF, aux bureaux d'EC ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable technique, n'importe où au Canada.

## **8. EXIGENCES RELATIVES AUX LIVRABLES ET AUX DOCUMENTS**

8.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant consignera ses activités relatives à la commande subséquente dans un ensemble de documents collectivement appelés « documentation sur les travaux » de la manière prévue dans le *Manuel des enquêteurs* du BCEF.

8.02 La documentation sur les travaux fera partie d'un dossier d'enquête que l'offrant ou la ressource de l'offrant ouvrira et tiendra à jour. Le dossier d'enquête pourra comporter à la fois des documents papier et électroniques.

8.03 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* pourront s'appliquer à la documentation sur les travaux.

8.04 L'offrant ou la ressource de l'offrant conservera toute la documentation sur les travaux et ne détruira aucun élément. L'offrant ou la ressource de l'offrant remettra intégralement cette documentation au responsable technique dans les 15 jours précédant la fin du contrat.

## **PARTIE IV – PARAMÈTRES**

## **9. LIEU DE TRAVAIL**

- 9.01 Mis à part les exceptions prévues aux paragraphes 6.02, 7.01 et 7.02, l'offrant ou la ressource de l'offrant sera mesurée de fournir les services dans les locaux du BCEF où un poste de travail sera mis à sa disposition (il peut s'agir d'un poste de travail non assigné).
- 9.02 Les locaux du BCEF sont situés au 22, rue Eddy, à Gatineau (Québec).
- 9.03 En cas d'urgence, l'offrant ou la ressource de l'offrant pourra fournir les services et, selon les circonstances, se rendre aux locaux du BCEF dans un délai de 48 heures après avoir été avisé par téléphone ou par courriel.
- 9.04 Sous réserve de l'autorisation du responsable technique, l'offrant ou la ressource de l'offrant pourra fournir les services à un autre endroit que les locaux du BCEF.
- 9.05 Les frais de déplacement relatifs à la prestation des services n'incluent pas les frais occasionnés par les déplacements en direction et en provenance des locaux du BCEF si la ressource proposée travaille ou réside à l'extérieur de la région de la capitale nationale.

## **10. LANGUES OFFICIELLES**

- 10.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant fournira les services en français ou en anglais, selon ce que décidera le responsable technique.

## **11. EXIGENCES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS**

- 11.01 Si l'offrant ou la ressource de l'offrant doit se déplacer pour fournir les services, les seuls frais admissibles à un remboursement sont ceux qui s'appliquent à un déplacement depuis la région de la capitale nationale. Cependant, le responsable technique pourra autoriser les déplacements à partir d'un autre endroit, y compris par avion ou par train, sauf s'ils entraînent des frais supplémentaires.

## **12. AUTRES CONTRAINTES**

- 12.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant demeurera disponible de 7 h à 17 h (heure normale de l'Est) du lundi au vendredi pour un maximum de cinq jours par semaine, selon les besoins et les modalités de la commande subséquente.
- 12.02 Sous réserve de l'autorisation du responsable technique, l'offrant ou la ressource de l'offrant pourra être appelé à fournir les services le soir, la fin de semaine ou les jours fériés.

### **13. OBLIGATIONS DU BCEF ET SOUTIEN FOURNI**

13.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant utilisera le matériel fourni par le BCEF :

- exclusivement pour mener les activités prévues dans la commande subséquente;
- dans le respect des politiques applicables aux technologies de l'information.

13.02 À la fin de la commande subséquente, l'offrant ou la ressource de l'offrant retournera le matériel fourni par le BCEF, selon les instructions du responsable technique.

13.03 Le BCEF fournira le matériel et les accès suivants à l'offrant ou à la ressource de l'offrant afin que les travaux puissent être effectués :

- tablette du BCEF et cordon d'alimentation;
- moniteurs d'ordinateur;
- casque d'écoute;
- accès au réseau privé virtuel du BCEF;
- enregistreur numérique;
- sac ou contenant sécurisé approuvé par l'autorité en matière de sécurité d'EC.

13.04 L'offrant ou la ressource de l'offrant est tenu de fournir tout autre matériel ou installation nécessaire à la prestation des services.

13.05 L'offrant ou la ressource de l'offrant pourrait devoir utiliser son téléphone cellulaire personnel. L'offrant ou la ressource de l'offrant ne peut utiliser son appareil personnel pour communiquer, générer, partager ou enregistrer des informations hautement sensibles (confidentielles ou secrètes).

### **14. FORMATION**

14.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant demeurera disponible pour participer à des séances de formation offertes par le BCEF ou par EC.

### **15. CODE DE CONDUITE**

15.01 L'offrant ou la ressource de l'offrant entretiendra des relations cordiales avec le commissaire, les employés du BCEF et d'autres représentants du commissaire, les employés du SPPC, les plaignants, le personnel électoral, d'autres témoins, les personnes faisant l'objet d'une enquête et d'autres parties :

- en faisant preuve de patience et de tact;
- en travaillant à la fois de manière autonome et à titre de membre d'une équipe;
- en favorisant un climat de travail positif où règne le professionnalisme;
- en traitant tous les intervenants du processus électoral fédéral avec respect;



- en respectant les rôles et responsabilités de tous les intervenants du processus électoral fédéral;
- en faisant preuve de discrétion en toutes circonstances.

15.02 L'offrant ou la ressource de l'offrant se tiendra au courant des textes de loi qui influent sur la prestation des services, à savoir les suivants :

- LEC;
- *Loi référendaire*, L.C. 1992, ch. 30;
- *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46;
- *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21;
- *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21;
- *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31.

**Annexe**  
**Conditions supplémentaires**  
***Renseignements personnels***

**Article 1 Interprétation**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels;

« renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21.

1.01.02 Les mots et expression définis dans les conditions générales et employés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens donné dans les conditions générales

1.01.03 En cas de divergence entre les conditions générales et ces conditions générales supplémentaires, les dispositions applicables des conditions générales supplémentaires l'emportent.

**Article 2 - Propriété des renseignements personnels et des dossiers**

Pour exécuter les travaux, l'entrepreneur aura accès et(ou) recueillera des renseignements personnels de tiers. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'a aucun droit sur ces renseignements personnels ou dossiers et que ces derniers appartiennent à Élections Canada. L'entrepreneur doit rendre disponibles, sur demande d'Élections Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour Élections Canada.

**Article 3 - Utilisation des renseignements personnels**

L'entrepreneur convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, avoir accès, utiliser, conserver et disposer des renseignements personnels et des dossiers uniquement pour exécuter les travaux conformément au contrat.

**Article 4 - Cueillette des renseignements personnels**

- 4.01.01 Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :
- (a) les renseignements personnels sont recueillis au nom d'Élections Canada et lui seront transmis;
  - (b) les fins auxquelles ils sont destinés;
  - (c) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique;
  - (d) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements;
  - (e) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et
  - (f) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.
- 4.01.02 L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec Élections Canada.
- 4.01.03 Si l'autorité contractante l'exige, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire ou le texte sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le texte.
- 4.01.04 Si, lors de la cueillette de renseignements personnels auprès d'un individu, l'entrepreneur sait ou soupçonne que cet individu n'est pas en mesure de consentir à la divulgation et l'utilisation de ses renseignements personnels, l'entrepreneur doit demander des directives à l'autorité contractante.

## Article 5 - Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels;
- (b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur;
- (c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux (par exemple, en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
- (d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
- (e) à la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes ayant accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;
- (f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par Élections Canada au nom d'un individu);
- (g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;

- (i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et Élections Canada en tout temps; et
- (j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

## **Article 6 - Protection des renseignements personnels**

L'entrepreneur doit, en tout temps, protéger les renseignements personnels en prenant toutes les mesures nécessaires visant la protection et la sécurité des renseignements. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) stocker les renseignements personnels sous format électronique de manière à ce qu'un mot de passe (ou un autre mécanisme de contrôle, comme l'accès biométrique) soit requis pour accéder au système ou à la base de données où sont stockés les renseignements personnels;
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres moyens d'accès aux renseignements personnels ne sont fournis qu'aux individus qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux;
- (c) ne pas confier à un tiers (y compris un affilié) le stockage des renseignements personnels sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante;
- (d) protéger les bases de données ou les systèmes informatiques qui emmagasinent les renseignements personnels contre un accès externe par des méthodes couramment utilisées par des organismes publics et privés du Canada faisant preuve de prudence en matière de protection des renseignements très protégés et sensibles;
- (e) faire une sauvegarde et une mise à jour de tous les dossiers au moins une fois par semaine;
- (f) implanter toutes les mesures raisonnables de sécurité et de protection qu'Élections Canada demande de temps en temps; et
- (g) aviser immédiatement l'autorité contractante de toute infraction à la sécurité; par exemple, chaque fois qu'un individu non autorisé obtient l'accès aux renseignements personnels.

## **Article 7 - Nomination d'un agent de protection de la vie privée**

L'entrepreneur doit nommer quelqu'un comme agent de protection de la vie privée, qui agira en tant

que son représentant pour toutes les questions touchant les renseignements personnels et les dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne à l'autorité contractante dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

### **Article 8 - Obligation de présenter des rapports trimestriels**

Dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre (janvier-mars; avril-juin; juillet-septembre; octobre-décembre), l'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante :

- (a) une description de toute nouvelle mesure prise par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels (par exemple, un nouveau logiciel ou de nouveaux contrôles d'accès utilisés par l'entrepreneur);
- (b) une liste des corrections apportées aux renseignements personnels à la demande d'un individu concerné (comprenant le nom de la personne, la date de la demande et la correction apportée);
- (c) les détails de toute plainte reçue d'individus concernant la manière dont leurs renseignements personnels sont recueillis ou traités par l'entrepreneur; et
- (d) une copie (dans un format électronique accepté par l'autorité contractante et l'entrepreneur) de l'ensemble des renseignements personnels conservés électroniquement par l'entrepreneur.

### **Article 9 - Évaluation des menaces et des risques**

L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante une évaluation des menaces et des risques dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, et dans un délai de trente (30) jours civils suivant chaque date d'anniversaire du contrat s'il dure plus d'un an, qui doit comprendre :

- (a) une copie de la dernière version du formulaire de demande de consentement ou du script que l'entrepreneur utilise pour recueillir les renseignements personnels;
- (b) une liste des types de renseignements personnels utilisés par l'entrepreneur se rapportant aux travaux;
- (c) une liste de tous les emplacements où les exemplaires papier des renseignements personnels sont conservés;

- (d) une liste de tous les emplacements où les renseignements personnels sous forme lisible par machine sont conservés (par exemple, l'emplacement du serveur sur lequel la base de données est installée), ainsi que les sauvegardes;
- (e) une liste de toutes les personnes auxquelles l'entrepreneur a donné l'accès aux renseignements personnels ou aux dossiers;
- (f) une liste de toutes les mesures prises par l'entrepreneur pour protéger les renseignements personnels et les dossiers;
- (g) une explication détaillée des menaces réelles ou potentielles touchant les renseignements personnels ou les dossiers, accompagnée d'une évaluation des risques créés par ces menaces et la pertinence des protections existantes visant à prévenir ces risques; et
- (h) une explication de toute nouvelle mesure que l'entrepreneur considère prendre afin de protéger les renseignements personnels et les dossiers.

## **Article 10 - Vérification**

Élections Canada peut vérifier en tout temps la conformité de l'entrepreneur aux présentes conditions générales supplémentaires. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit donner à Élections Canada (ou à son représentant autorisé) l'accès à ses locaux et aux renseignements personnels et dossiers en tout temps jugé raisonnable. Si Élections Canada découvre un problème durant la vérification, l'entrepreneur doit le corriger immédiatement à ses frais.

## **Article 11 - Obligations réglementaires**

11.01.01 L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est tenu de traiter tous les renseignements personnels conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, c. A-1, et de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, c. 11. L'entrepreneur convient de se conformer aux exigences établies par l'autorité contractante qui sont requises pour permettre à Élections Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et toute autre loi qui entre en vigueur de temps en temps.

11.01.02 L'entrepreneur reconnaît que ses obligations en vertu du contrat s'ajoutent à toutes celles que lui impose la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, ou une loi similaire en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si l'entrepreneur estime que l'une ou l'autre des obligations du contrat l'empêche de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de la disposition du contrat et de

l'obligation de la loi entre lesquelles il considère y avoir conflit.

#### **Article 12 - Élimination et retour des dossiers à Élections Canada**

L'entrepreneur ne peut éliminer aucun dossier à moins que l'autorité contractante le lui demande. Sur demande de l'autorité contractante, ou lorsque les travaux liés aux renseignements personnels sont terminés, le contrat est complété ou lorsque le contrat est résilié, selon ce qui se produit en premier, l'entrepreneur doit retourner tous les dossiers (y compris les copies) à l'autorité contractante.

#### **Article 13 - Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels**

Avant de divulguer tout renseignement personnel conformément à toute loi, à tout règlement ou toute ordonnance rendue par une cour de justice, un tribunal ou une entité administrative compétente, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'autorité contractante, afin de lui permettre de participer aux procédures pertinentes.

#### **Article 14 - Plaintes**

Élections Canada et l'entrepreneur conviennent de s'informer immédiatement l'un l'autre de la réception d'une plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

#### **Article 15 - Exception**

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public, suite à une faute ou une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.



**Annexe**  
**Conditions supplémentaires**  
***Élections Canada détient les droits de propriété***  
***intellectuelle sur les renseignements originaux***

**Article 1 - Interprétation**

**Section 1.01 - Définition**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront.
- 1.01.03 Si les conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel et conditions supplémentaires – Logiciels sous licence sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

## **Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux**

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Élections Canada l'ensemble des renseignements originaux tel que le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Élections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Élections Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

## **Article 3 - Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

- 3.01.01 Élections Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par Élections Canada.

- 3.01.02 L'entrepreneur doit intégrer dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme ou le support sur lequel il est conservé, le symbole de droit d'auteur et un des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in Right of Canada (year).
- 3.01.03 L'entrepreneur doit signer tout document se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

#### **Article 4 - Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

- 4.01.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Élections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Cette licence est non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, intégralement payée et libre de redevances. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.
- 4.01.02 Pour plus de certitude, la licence d'Élections Canada sur les renseignements de base comprend notamment, mais non exclusivement :
- (a) le droit de divulguer les renseignements de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Élections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Élections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Élections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;
  - (b) le droit de divulguer les renseignements de base à d'autres gouvernements aux fins d'information;
  - (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Élections Canada. Élections Canada, ou une personne désignée par Élections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;

- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, le droit d'utiliser et divulguer à un entrepreneur engagé par Élections Canada les renseignements de base aux fins suivantes :
- i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
  - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Élections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun.

4.01.03 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

#### **Article 5 - Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences**

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient des droits de propriété sur des renseignements de base, l'entrepreneur doit soit avoir une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'Article 4 ou faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai la licence requise directement à Élections Canada.

#### **Article 6 - Renonciation aux droits moraux**

6.01.01 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



**Annexe D**  
**Conditions générales**  
**Services**

**Article 1 Interprétation**

**Section 1.01 Définitions**

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier dans le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections Canada dans l'administration du contrat;
- « biens d'EC » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections Canada en vertu du contrat;
- « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
- « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- « Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;
- « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »	désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
« prix contractuel »	désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente applicable;
« spécifications »	désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;
« travaux »	désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

### **Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada**

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

### **Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

### **Section 1.04 Dissociabilité**

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

### **Section 1.05 Exhaustivité de la convention**

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

## **Article 2 Exécution des travaux**

### **Section 2.01 Déclaration et attestations**

- 2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
  - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
  - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 2.01.02 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
  - (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
  - (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
- 2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 18.
- 2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

## **Article 3 Travaux**

### **Section 3.01 Spécifications**



- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **Section 3.02 Condition du matériel**

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

### **Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques**

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
- (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
  - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

### **Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux**

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

### **Section 3.05 Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

## **Article 4 Contrats de sous-traitance**

### **Section 4.01 Consentement**

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :
- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
  - (b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables;

- (c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a) et (b).

#### **Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat**

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02(a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

### **Article 5 Harcèlement en milieu de travail**

#### **Section 5.01 Aucune tolérance**

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

### **Article 6 Paiement**

#### **Section 6.01 Présentation des factures**

- 6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 6.01.02 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;

- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

## **Section 6.02 Période de paiement**

6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31<sup>e</sup> jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.

6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

## **Section 6.03 Retenue du paiement**

Lorsque survient un retard visé à l'article 16 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 16. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

## **Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance**

6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.

6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

### **Article 7 Comptes et vérification**

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des

copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

## **Article 8 Taxes**

### **Section 8.01 Taxes municipales**

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### **Section 8.02 Exonération des taxes provinciales**

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
  - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
  - ii. Manitoba 390-516-0;
- (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

- 8.02.02 Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

### **Section 8.03 Taxe de vente harmonisée**

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

#### **Section 8.04 Taxe de vente du Québec**

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

#### **Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur**

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

#### **Section 8.06 Modifications aux taxes et droits**

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

#### **Section 8.07 Taxe de vente applicable**

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

#### **Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### **Article 9 Transport**

#### **Section 9.01 Frais de transport**

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

## **Section 9.02 Responsabilité de la société de transport**

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

### **Article 10 Droit de propriété**

- 10.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 10.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 10.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 10.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

### **Article 11 Biens d'Élections Canada**

- 11.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.



- 11.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 11.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 11.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

## **Article 12 Responsabilité**

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

## **Article 13 Confidentialité**

### **Section 13.01 Confidentialité**

- 13.01.01 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 13.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à

la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

- 13.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 13.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 13.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 13.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 13.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 13.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 13.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

## **Section 13.02 Serment de discrétion**

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

## **Article 14 Droits d'auteur**

### **Section 14.01 Droits d'auteur**

- 14.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 14.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 14.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 14.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

### **Section 14.02 Utilisation et traduction de la documentation**

L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 14.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

## **Article 15 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances**

- 15.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

15.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

15.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :

- (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :

« [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

15.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

#### **Article 16 Retard justifiable**

16.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.

16.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :

- (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
- (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

16.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

16.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut,

par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

16.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

16.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur :

(a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;

(b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

### **Article 17 Suspension des travaux**

17.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 18, ou à l'article 19.

17.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 17.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.

- 17.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 17.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 17.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### **Article 18 Manquement de la part de l'entrepreneur**

- 18.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 18.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 18.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 18.01.01 ou 18.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections

Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 18.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 18.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 19.01.01.

### **Article 19 Résiliation pour raisons de commodité**

- 19.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 19.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
  - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;



- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

- 19.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### **Article 20 Cession**

- 20.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 20.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

#### **Article 21 Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

#### **Article 22 Modification et renonciations**

##### **Section 22.01 Modification**

- 22.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 22.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 22.01.01.

## **Section 22.02 Renonciation**

- 22.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 22.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

## **Article 23 Codes**

### **Section 23.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

### **Section 23.02 Code de conduite pour l'approvisionnement**

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>) et qu'il accepte de s'y conformer.

## **Article 24 Pots-de-vin ou conflits**

### **Section 24.01 Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

### **Section 24.02 Conflits**

24.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

24.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec

diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.

- 24.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

### **Article 25 Honoraires conditionnels**

- 25.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

- 25.01.02 Dans le présent article :

- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
- (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **Article 26 Sanctions internationales**

- 26.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 26.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 26.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le

contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 19.

### **Article 27 Avis**

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

### **Article 28 Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

### **Article 29 Lois applicables**

#### **Section 29.01 Conformité aux lois applicables**

- 29.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 29.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

### **Article 30 Successeurs et cessionnaires**

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.



COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

## Services d'enquête

---

### ANNEXE B

### Tableau des prix

### Tableau des prix

L'offrant sera payé un taux horaire ferme tout compris comme suit, pour les travaux exécutés conformément à l'offre à commandes. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Durée initiale	Niveau d'effort	Taux horaires ferme tout compris	Prix prolongée
Date d'entrée en vigueur jusqu'au March 31, 2023.	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Frais de déplacement et de subsistance			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Autres dépenses directes			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Prix total			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]

Période d'option	Niveau d'effort	Taux horaires ferme tout compris	Prix prolongée
Année d'option 1 1 avril, 2023 au 31 mars 2024	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Année d'option 2 1 avril, 2024 au 31 mars 2025	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]	[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Frais de déplacement et de subsistance			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Autres dépenses directes			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]
Prix total			[À insérer à l'émission de l'offre à commandes]

Jusqu'à un montant maximum de [À insérer à l'émission de l'offre à commandes] \$

Tous les paiements peuvent faire l'objet d'une vérification.



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No / Non  Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No / Non  Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No / Non  Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit?  No / Non  Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>  Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>  Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>   Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>   Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
---	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, indicate the level of sensitivity:  
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
 Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:  
 Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?  
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?  No / Non  Yes / Oui

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui





**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No /  Yes  
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non /  Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.**

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?  No /  Yes  
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  Non /  Oui

**If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).**  
**Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).**



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION**

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Stefania Menasce		Advisor	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
873-416-1578		stefania.menasce@elections.ca	November 01, 2021
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

## Modèle Commande subséquente à une offre à commandes – Services

### Call-up against a Standing Offer Template – Services

<b>1. Information</b>			
<i>Offre à commande pour le Commissaire aux Élections Fédérales– Titre et no. Commissioner of Canada Elections Standing Offer – Title and No.</i>			
<b>Offrant – Offeror</b> Nom - Name:  Adresse - Address:  Personne contact - Contact:		<b>À l'offrant:</b> Suite à cette commande subséquente, vous devez fournir les services identifiés ci-dessous selon les modalités établies dans l'offre à commandes. Les factures doivent être envoyées selon les instructions détaillées dans l'Offre à commande.  <b>To the Offeror:</b> As a result of this Call-up, you are required to supply the services identified below on the terms and conditions stated in the Standing Offer. Invoices must be sent in accordance with the detailed instructions in the standing offer.	
<b>2. Commande subséquente – Call-up</b>			
N° de la commande subséquente – Call-up No.:		Codes(s) financier(s) – Financial Code(s):	Durée de la commande subséquente – Term of this Call-up:
Valeur de la commande subséquente initiale (taxes excl.) – Value of Initial Call-up (excl. taxes):	<b>Détail du coût réel de la commande subséquente (taxes excl.) Actual Call-up Cost Breakdown (excl. taxes)</b>		
	Honoraires professionnels – Professional Fees:  par/per <b>Sélectionnez / select</b>	Déplacement – Travel:	Frais d'administration – Administrative Expenses:
<b>Modification - Amendment</b>			
N° de modification, s'il y a lieu – Amendment No., if any:	Valeur Totale précédente (taxes excl.) – Previous Total Value (excl. taxes):	Valeur de l'augmentation ou diminution (taxes excl.) – Value of the increase/decrease (excl. taxes):	Montant total révisé (taxes excl.) – Total Revised Value (excl. taxes):
<b>3. Services</b>			
<b>4. Demandes de renseignements - Enquiries</b>			
Pour de plus amples renseignements, s'adresser au responsable de la commande subséquente - For additional information, contact the Call-up Authority:  Name – Nom:		N° de tél - Tel. No.:  Adresse courriel - Email address:	
<b>5. Facturer à - Invoice to</b>			

## 6. Signature

*Le Commissaire aux Élections Fédérales accepte par la présente l'offre de l'offrant tel que décrit dans l'offre à commandes de fournir les services décrits ci-haut à la section 3 qui font partie des travaux.*

*The Commissioner of Canada Elections hereby accepts the offer made by the Offeror in the Standing Offer for the services described in Section 3 above which forms part of the Work.*

**Commissaire aux Élections Fédérales –  
Commissioner of Canada Elections**

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé  
Signature of authorized representative

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé en caractères d'impression  
Print name of authorized representative

\_\_\_\_\_  
Titre du représentant autorisé en caractères d'impression  
Print title of authorized representative

Date: \_\_\_\_\_

## Annexe E – Engagement – Code de conduite

### VERSION 1, À UTILISER SI UNE RESSOURCE A ÉTÉ DÉSIGNÉE DANS L'OFFRE

**DESTINATAIRE :** Commissaire aux élections fédérales (ci-après le « commissaire »)

**EXPÉDITEUR :** [INSÉRER LE NOM DE LA RESSOURCE] (ci-après la « ressource »)

**OBJET :** Contrat entre [insérer le nom de l'entrepreneur] (ci-après « l'entrepreneur ») et le commissaire, daté du [insérer la date] et portant le numéro [insérer le numéro du contrat]

---

**ATTENDU QUE**, dans le contrat, la ressource est désignée comme la personne qui exécutera les travaux (selon la définition donnée dans le contrat);

**ATTENDU QUE**, conformément à la section 12.01 du contrat, l'entrepreneur a promis d'obtenir le présent engagement de la part de la ressource;

#### **PAR CONSÉQUENT,**

1. La ressource s'engage par les présentes à :

- (a) agir avec honnêteté et intégrité;
- (b) traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, la situation de famille ou le handicap;
- (c) s'abstenir de commettre des actes ou d'utiliser un langage blasphématoires, injurieux ou insultants, ou de manquer de civilité envers les membres du public;
- (d) s'abstenir de faire usage d'une force injustifiée;
- (e) s'abstenir de comportements qui sont interdits ou non autorisés par la loi ou qui terniraient sa réputation;
- (f) collaborer avec la police lorsque la loi l'exige;
- (g) ne pas être inapte à exercer ses fonctions, lorsqu'elle travaille, parce qu'elle a consommé de l'alcool ou de la drogue.

2. La ressource fait l'une ou l'autre des déclarations ci-dessous, selon le cas.

Elle n'a fait l'objet d'aucune conclusion judiciaire ni d'aucune décision à la suite

d'une procédure disciplinaire professionnelle relative à sa conduite dans l'exercice de ses fonctions.

- Une conclusion judiciaire ou une telle décision a été rendue à son égard, dont copie est jointe aux présentes.

Fait à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
[INSÉRER LE NOM DE LA RESSOURCE]

**VERSION 2, À UTILISER SI AUCUNE RESSOURCE N'A ÉTÉ DÉSIGNÉE DANS L'OFFRE PUISQUE L'OFFRANT EST UN PARTICULIER**

**DESTINATAIRE :** Commissaire aux élections fédérales (ci-après le « commissaire »)

**EXPÉDITEUR :** [INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRENEUR] (ci-après « l'entrepreneur »)

**OBJET :** Contrat entre l'entrepreneur et le commissaire, daté du [insérer la date] et portant le numéro [insérer le numéro du contrat]

---

**ATTENDU QUE**, conformément à la section 12.01 du contrat, l'entrepreneur a promis de prendre le présent engagement;

**PAR CONSÉQUENT,**

1. L'entrepreneur s'engage par les présentes à :

- (a) agir avec honnêteté et intégrité;
- (b) traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, la situation de famille ou le handicap;
- (c) s'abstenir de commettre des actes ou d'utiliser un langage blasphématoires, injurieux ou insultants, ou de manquer de civilité envers les membres du public;
- (d) s'abstenir de faire usage d'une force injustifiée;

- (e) s'abstenir de comportements qui sont interdits ou non autorisés par la loi ou qui terniraient sa réputation;
- (f) collaborer avec la police lorsque la loi l'exige;
- (g) ne pas être inapte à exercer ses fonctions, lorsqu'il travaille, parce qu'il a consommé de l'alcool ou de la drogue.

2. L'entrepreneur fait l'une ou l'autre des déclarations ci-dessous, selon le cas.

- Il n'a fait l'objet d'aucune conclusion judiciaire ni d'aucune décision à la suite d'une procédure disciplinaire professionnelle relative à sa conduite dans l'exercice de ses fonctions.
- Une conclusion judiciaire ou une telle décision a été rendue à son égard, dont copie est jointe aux présentes.

Fait à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
[INSÉRER LE NOM DE L'ENTREPRENEUR]



COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

## Annexe F Accord de non-divulgence

**DESTINATAIRE :** Commissaire aux élections fédérales  
(le « commissaire »)

**EXPÉDITEUR :** [INSERER LA DÉNOMINATION SOCIALE] (le « fournisseur »)

**OBJET :** Accès aux renseignements confidentiels

---

Je soussigné, \_\_\_\_\_ [insérer le nom du représentant autorisé du fournisseur qui signera le contrat], représentant dûment autorisé du fournisseur, demande par la présente l'accès aux renseignements confidentiels mis à disposition par le commissaire ou en son nom, dans le but d'exécuter les travaux prévus au contrat.

Je conviens également que;

- (1) seulement le personnel du fournisseur qui détient un code de sécurité personnelle valide de type « secret » aura accès aux renseignements confidentiels;
- (2) le fournisseur se conformera à toutes les exigences de la version actuelle du *Manuel de sécurité industrielle* en ce qui concerne la protection des renseignements confidentiels;
- (3) le fournisseur ne divulguera pas les renseignements confidentiels, ou toute partie de ceux-ci, à un personnel non autorisé ou à un tiers, à moins d'y être contraint par une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal compétent et, dans ce cas, seulement après en avoir informé le commissaire;
- (4) le fournisseur veillera à ce que les employés qui ont accès aux renseignements confidentiels soient assujettis à l'obligation de ne pas les divulguer, conformément à la présente entente de non-divulgence;



(5) à la demande du commissaire, le fournisseur retournera immédiatement toutes les copies des renseignements confidentiels au commissaire, ainsi que son registre de toutes les copies faites et de tout le personnel ayant eu accès aux renseignements confidentiels.

Aux fins du présent accord de non-divulgence, le terme « **renseignements confidentiels** » désigne toute information qui peut être fournie par le commissaire ou en son nom au fournisseur (qu'elle soit orale, écrite ou informatisée) et comprend tout extrait ou copie faite de cette information.

**[INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR]**

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Titre du représentant autorisé en lettres moulées

## Annexe G - Attestation du juste prix

1. Je, soussigné(e), au nom de \_\_\_\_\_ **[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]** (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente attestation, le prix demandé à Élections Canada pour **les services d'enquête**:
- (a) n'est pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus privilégié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou des services, ou des deux;
  - (b) n'inclut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la vente de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
  - (c) n'inclut aucune commission destinée à des vendeurs.
2. On trouvera, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une juste valeur, conformément à la présente attestation :
- a) copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
  - b) copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, en quantité et de qualité semblables; ou
  - c) copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou des services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
  - d) copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offert à Élections Canada; ou
  - e) la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;
  - f) autre :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fautive, qu'elle est faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Titre en lettres moulées du représentant autorisé



COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

# Services d'enquête

---

Partie 8

**Critères d'évaluation technique**

## CONTENU

- **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS**
- **SECTION B – DÉTERMINATION DES SERVICES**
- **TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N°	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/ NON RESPECTÉ
O1	Études	
O2	Vérification du casier judiciaire	
O3	Expérience des enquêtes criminelles	
O4	Expérience des diverses étapes d'une enquête	

- **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'ENTREVUE COTÉS**

N°	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'ENTREVUE COTÉS	MAX. DE POINTS
EC1	Connaissance et expérience de la préparation et de la réalisation d'une enquête ou des étapes d'une enquête	10
EC2	Connaissance et expérience de la préparation d'autorisations judiciaires, telles que des ordonnances de communication et des mandats de perquisition	10
EC3	Connaissance et expérience de la réalisation d'entrevues et de l'obtention de la déclaration d'un suspect ou d'un témoin	10
EC4	Capacité de communiquer efficacement de vive voix	10

- **TABLEAU C – CRITÈRES D'ÉVALUATION ÉCRITE COTÉS**

N°	CRITÈRES D'ÉVALUATION ÉCRITE COTÉS	MAX. DE POINTS
EEC1	Capacité de communiquer efficacement par écrit	20

- **MODÈLE A – DESCRIPTION DE SERVICES D'ENQUÊTE**

## **SECTION A – INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS**

1. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, le commissaire demande aux offrants de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Les offrants doivent préciser clairement l'endroit dans leur proposition où chaque critère est traité. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire un renvoi à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.
2. Aux fins de détermination des années d'expérience, les chevauchements d'années ou de mois dans les descriptions de services d'enquête présentées par l'offrant pour démontrer son expérience seront comptés une fois aux fins de l'évaluation.
3. L'expérience totale présentée doit être d'une durée minimale de 60 mois. La durée de l'expérience sera divisée en tranches de 12 mois. Par exemple, 120 mois de services d'enquête correspondront à 10 années d'expérience. Aucune valeur partielle ne sera accordée. Les ressources proposées doivent avoir fourni des services d'enquête pendant la durée minimale de 60 mois.
4. Pour les exigences relatives aux études ou aux compétences, certifications, affiliations ou titres professionnels, la ressource proposée doit avoir le niveau d'études, la qualification, la certification, l'affiliation ou le titre requis au plus tard à la date de clôture de la demande d'offres à commandes et doit demeurer, s'il y a lieu, membre en règle de l'organisme professionnel concerné pendant la période d'évaluation et la durée du contrat.
5. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, l'offrant doit indiquer les coordonnées complètes du client pour chaque description de services d'enquête, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client ainsi que son numéro de téléphone et son adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. Le commissaire se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.

## SECTION B – DÉTERMINATION DES SERVICES

Nom de l'offrant	
Nom de la ressource proposée par l'offrant (si l'offrant n'est pas un particulier)	

Catégories de services
<p>Indiquez à l'aide d'un crochet (✓) le volet de services pour lequel vous soumettez une proposition.</p> <p><input type="checkbox"/> Services d'enquête – Volet anglais</p> <p><input type="checkbox"/> Services d'enquête – Volet bilingue (français et anglais)</p>

**TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES**

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
<p><b>O1</b></p>	<p><b>Études</b></p> <p>La ressource proposée par l'offrant doit avoir obtenu un diplôme d'une université reconnue ou encore un diplôme ou un certificat d'un établissement postsecondaire dans un domaine lié au droit, ou avoir réussi une formation de base donnée par un corps policier provincial ou municipal ou par la Gendarmerie royale du Canada.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>L'offrant doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une copie valide de l'un ou l'autre des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un diplôme d'une université reconnue;</li> <li>ii) un diplôme ou un certificat d'un établissement postsecondaire dans un domaine lié au droit;</li> <li>iii) une attestation de formation de base donnée par un corps policier provincial ou municipal ou par la Gendarmerie royale du Canada.</li> </ul> <p><b>Remarque : Si les diplômes ou les certificats ont été obtenus à l'extérieur de l'Amérique du Nord, une preuve d'équivalence canadienne doit être fournie. <a href="#">La validation de l'équivalence respectera la directive sur la validation des titres de compétences étrangers par rapport aux normes canadiennes.</a></b></p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>



N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
<p><b>02</b></p>	<p><b>Vérification du casier judiciaire</b></p> <p>La ressource proposée par l'offrant doit fournir une attestation de vérification du casier judiciaire obtenue dans les six (6) mois précédant la date de clôture de la demande d'offres à commandes ou une preuve qu'une attestation de vérification du casier judiciaire a été demandée à l'intérieur de ce délai.</p> <p>La vérification du casier judiciaire doit démontrer que la ressource proposée n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune condamnation au criminel, entrée ou ordonnance de probation et d'interdiction en cours, ou d'accusation au criminel ayant été suspendue, retirée ou rejetée qui, de l'avis du commissaire, empêcherait la ressource d'exécuter les travaux.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b> L'offrant doit démontrer qu'il satisfait à l'exigence en fournissant une copie d'une attestation de vérification du casier judiciaire ou une preuve de la demande d'une telle attestation.</p>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>
<p><b>03</b></p>	<p><b>Expérience des enquêtes criminelles</b></p> <p>L'offrant doit démontrer, à l'aide du modèle A – Description de services d'enquête, que la ressource proposée possède, à la date de clôture de la demande d'offres à commandes, au moins soixante (60) mois d'expérience associée à la conduite d'enquêtes criminelles. Une enquête criminelle est une enquête qui vise à recueillir des faits pour déterminer si une infraction a été commise. Elle peut mener à des accusations criminelles.</p> <p><b>Exigence relative à la présentation</b> À l'aide du modèle A – Description de services d'enquête, l'offrant doit décrire les services d'enquête fournis en indiquant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le nom de l'organisation cliente ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel d'une personne-ressource;</li> <li>2. le nombre d'années et de mois pendant lesquels les services d'enquête criminelle ont été fournis ainsi que les dates de début et de fin des services (mois et année);</li> <li>3. une description des services d'enquête fournis.</li> </ol>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

N°	Critères d'évaluation technique obligatoires	Méthode de notation
O4	<p><b>Expérience des diverses étapes d'une enquête</b></p> <p>L'offrant doit démontrer, à l'aide du modèle A – Description de services d'enquête, que la ressource proposée possède de l'expérience associée à la réalisation des diverses étapes d'une enquête, notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dépôt de deux (2) demandes d'autorisation judiciaire;</li> <li>b) préparation d'un dossier de poursuite destiné aux tribunaux ou à un témoignage à un procès.</li> </ul> <p><b>Exigence relative à la présentation</b></p> <p>L'offrant doit démontrer, à l'aide du modèle A – Description de services d'enquête, qu'il possède l'expérience associée au dépôt de deux demandes d'autorisation judiciaire ainsi qu'à la préparation d'un dossier de poursuite destiné soit aux tribunaux ou à un témoignage à un procès. Chaque description de services d'enquête doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le nom de l'organisation cliente ainsi que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel d'une personne-ressource;</li> <li>b) une description des services fournis.</li> </ul>	<p><input type="checkbox"/> Respecté</p> <p><input type="checkbox"/> Non respecté</p>

## **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION D'ENTREVUE COTÉS**

Pour tous les volets, la ressource proposée par l'offrant aura 30 minutes pour examiner les questions avant le début de l'entrevue.

Pour le volet bilingue, la ressource proposée choisira la langue (français ou anglais) dans laquelle chaque réponse sera donnée, mais au moins une (1) réponse doit être donnée dans chacune des langues.

Voici les définitions des termes utilisés dans l'évaluation de l'entrevue cotée décrite dans le tableau :

### **Excellent (10 points)**

La réponse donnée en entrevue démontre une excellente compréhension de l'exigence. Surpasse les attentes, laisse présager une grande possibilité de succès et démontre la capacité de la ressource proposée de répondre à l'exigence sans difficulté.

### **Très bon (7 points)**

La réponse donnée en entrevue démontre une très bonne compréhension de l'exigence. Répond aux attentes, laisse présager une possibilité de succès et démontre la capacité de la ressource proposée de répondre à l'exigence sans difficulté.

### **Bon (4 points)**

La réponse donnée en entrevue démontre une bonne compréhension de l'exigence. Répond aux attentes minimales, laisse présager une possibilité de succès et démontre la capacité de la ressource proposée de répondre à l'exigence.

### **Limité (2 points)**

La réponse donnée en entrevue démontre une compréhension limitée de l'exigence. Ne répond pas à toutes les attentes, laisse présager une possibilité limitée de succès et démontre la capacité de la ressource proposée de répondre à une partie, et non à la totalité, de l'exigence.

### **Insuffisant (0 point)**

La réponse donnée en entrevue ne démontre pas de compréhension de l'exigence. Ne répond pas aux attentes, ne laisse pas présager une possibilité de succès et ne démontre pas la capacité de la ressource proposée de répondre à l'exigence, ou aucune réponse n'a été fournie.

N°	Critères d'évaluation d'entrevue cotés	Max. de points
EC1	<p><b>Connaissance et expérience de la préparation et de la réalisation d'une enquête ou des étapes d'une enquête</b></p> <p>Avant l'entrevue, une question sera posée à la ressource proposée par l'offrant concernant le sujet ci-dessus. La ressource aura du temps pour préparer sa réponse avant l'entrevue.</p> <p><b>Méthode de notation</b> Maximum de 10 points</p> <p>La réponse démontre une excellente connaissance et expérience = 10 points La réponse démontre une très bonne connaissance et expérience = 7 points La réponse démontre une bonne connaissance et expérience = 4 points La réponse démontre une connaissance et expérience limitée = 2 points La réponse démontre une expérience et connaissance insuffisante = 0 point</p> <p><b>Remarque : Pendant l'entrevue, l'équipe d'évaluation vérifiera aussi la capacité de la ressource proposée de communiquer efficacement de vive voix (EC4).</b></p>	10
EC2	<p><b>Connaissance et expérience de la préparation d'autorisations judiciaires, telles que des ordonnances de communication et des mandats de perquisition</b></p> <p>Avant l'entrevue, une question sera posée à la ressource proposée par l'offrant concernant le sujet ci-dessus. La ressource aura du temps pour préparer sa réponse avant l'entrevue.</p> <p><b>Méthode de notation</b> Maximum de 10 points</p> <p>La réponse démontre une excellente connaissance et expérience = 10 points La réponse démontre une très bonne connaissance expérience = 7 points La réponse démontre une bonne connaissance et expérience = 4 points La réponse démontre une connaissance et expérience limitée = 2 points La réponse démontre une connaissance et expérience insuffisante = 0 point</p> <p><b>Remarque : Pendant l'entrevue, l'équipe d'évaluation vérifiera aussi la capacité de la ressource proposée de communiquer efficacement de vive voix (EC4).</b></p>	10

N°	Critères d'évaluation d'entrevue cotés	Max. de points
EC3	<p><b>Connaissance et expérience de la réalisation d'entrevues et de l'obtention de la déclaration d'un suspect ou d'un témoin</b></p> <p>Avant l'entrevue, une question sera posée à la ressource proposée par l'offrant concernant le sujet ci-dessus. La ressource aura du temps pour préparer sa réponse avant l'entrevue.</p> <p><b>Méthode de notation</b> Maximum de 10 points</p> <p>La réponse démontre une excellente connaissance et expérience=10points La réponse démontre une très bonne connaissance expérience = 7 points La réponse démontre une bonne connaissance et expérience = 4 points La réponse démontre une connaissance et expérience limitée = 2 points La réponse démontre une connaissance et expérience insuffisante = 0 point</p> <p><b>Remarque : Pendant l'entrevue, l'équipe d'évaluation vérifiera aussi la capacité de la ressource proposée de communiquer efficacement de vive voix (EC4).</b></p>	10
EC4	<p><b>Capacité de communiquer efficacement de vive voix</b></p> <p>La ressource proposée par l'offrant sera évaluée quant à sa capacité de communiquer efficacement de vive voix. Les réponses fournies pour les critères EEC1, EEC2 et EEC3 seront évaluées en utilisant les définitions des termes à la page 8.</p> <p><b>Méthode de notation</b> Maximum de 10 points</p> <p>Un maximum de dix (10) points sera attribué comme suit :</p> <p>La réponse montre une excellente capacité = 10 points La réponse montre une très bonne capacité = 7 points La réponse montre une bonne capacité = 4 points La réponse montre une capacité limitée = 2 points La réponse montre une capacité insuffisante = 0 point</p>	10

## **TABLEAU C – CRITÈRES D'ÉVALUATION ÉCRITE COTÉS**

Pour le volet anglais, la ressource proposée par l'offrant aura 60 minutes pour préparer une réponse écrite concernant un scénario fictif.

Pour le volet bilingue, la ressource proposée aura 120 minutes pour préparer une réponse écrite en français et en anglais concernant un scénario fictif.

Voici les définitions des termes utilisés dans l'évaluation écrite cotée décrite dans le tableau :

### **Excellent (20 points)**

Le niveau de compétence de la ressource proposée relativement à ce critère est exceptionnel et devrait garantir des résultats remarquables pour cet aspect du travail.

### **Très bon (15 points)**

Le niveau de compétence de la ressource proposée relativement à ce critère est supérieur à la moyenne et plus que satisfaisant pour garantir de bons résultats pour cet aspect du travail.

### **Bon (10 points)**

Le niveau de compétence de la ressource proposée relativement à ce critère est acceptable et répond aux exigences minimales pour cet aspect du travail.

### **Limité (5 points)**

Le niveau de compétence de la ressource proposée relativement à ce critère est limité et répond aux exigences minimales pour cet aspect du travail.

### **Insuffisant (0 point)**

Le niveau de compétence de la ressource proposée relativement à ce critère ne répond pas aux exigences pour cet aspect du travail.

N°	Critères d'évaluation écrite cotés	Note de passage min.	Max. de points
EEC1	<p><b>Capacité de communiquer efficacement par écrit</b></p> <p>La ressource proposée par l'offrant se verra présenter un scénario fictif qui exigera la préparation d'une réponse écrite.</p> <p>La ressource proposée par l'offrant doit écrire dans un flux logique, cohérent et flux bien structuré et cohérent. La réponse fournie sera évaluée en fonction des définitions des termes à la page 12.</p> <p><b>Méthode de notation</b></p> <p>Un maximum de vingt (20) points sera attribué comme suit :</p> <p>La réponse montre une excellente capacité = 20 points                      La réponse montre une très bonne capacité = 15 points                      La réponse montre une bonne capacité = 10 points                      La réponse montre une limitées capacité = 5 points                      La réponse montre une insuffisantes capacité = 0 point</p>	14	20
<b>(A) NOTE D'ENTREVUE COTÉE :</b>			<b>/40</b>
<b>(B) NOTE D'ÉVALUATION ÉCRITE COTÉE :</b>			<b>/20</b>
<b>NOTE DE PASSAGE MINIMALE GÉNÉRALE DE 70 % = 42/60</b>		<b>NOTE GLOBALE (A + B) : /60</b>	

MODÈLE A – DESCRIPTION DE SERVICES D'ENQUÊTE

Projet n° [à insérer par l'offrant]			
Nom de l'offrant		Nom de la ressource proposée	
Identification du client	Titre du projet		
	Nom du client		
	Nom de la personne-ressource du client		
	Titre de la personne-ressource du client		
	N° de téléphone ou adresse courriel du client		
1.	Dates de début et de fin (format mois-année) <b>OU</b> Nombre de jours ou d'heures de travail effectués dans le cadre du projet par la ressource		
2.	Description du projet		





COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES  
COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS

## Services d'enquête

---

### Partie 9

#### Proposition financière – Tableaux des prix

### Tableau financier

1. Les soumissionnaires doivent fournir un taux horaire ferme tout compris pour la période initiale du contrat de l'offre à commandes et pour les deux (2) périodes d'option. Ce taux horaire sera utilisé aux fins de tarification des commandes subséquentes.
2. Le taux horaire ferme tout compris doit inclure tous les coûts pour fournir les travaux décrits dans l'énoncé des travaux pour la durée initiale et les périodes d'option.
  - a. Pour la durée initiale, le taux horaire sera multiplié par la quantité précisée dans la colonne B. Le résultat de ce calcul sera le prix évalué pour le « TOTAL de la durée initiale » (colonne D);

#### Exemple :

Durée initiale	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout compris Services d'enquête	Sous-total (Colonne B x Colonne C) = Colonne D
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>	<i>Colonne D</i>
Durée initiale de l'offre date d'entrée en vigueur jusqu'en mars 2023.	1957.5 heures	200,00 \$	391,500,000 \$
<b>TOTAL de la durée initiale = Colonne D</b>			<b>391,500,000 \$</b>

- b) Pour les périodes d'option, le taux horaire pour chaque année d'option de l'offre à commandes (colonne C1 – Année d'option 1 – Année d'option 2) sera multiplié par la quantité précisée dans la colonne B1. Le résultat de ce calcul sera le prix évalué pour le « TOTAL des périodes d'option » (colonne D1)

**Exemple :**

Période d'option	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout compris Services d'enquête	Sous-total (Colonne B1 x Colonne C1) = Colonne D1
<i>Colonne A1</i>	<i>Colonne B1</i>	<i>Colonne C1</i>	<i>Colonne D1</i>
Année d'option 1 1 avril 2023 au 31 mars 2024	1800 heures	200,00 \$	360 000,00 \$
Année d'option 2 2 avril 2024 au 31 mars 2025	1800 heures	200,00 \$	360 000,00 \$
<b>TOTAL des périodes d'option = Colonne D1 (années d'option 1 et 2 et autres dépenses directes)</b>			<b>720 000,00 \$</b>

- c) Le « Prix de l'offre » sera la somme du « TOTAL de la durée initiale » et du « TOTAL des périodes d'option »

**Exemple :**

<b>TOTAL de la durée initiale = Colonne D</b>	<b>391 500,00 \$</b>
<b>TOTAL des périodes d'option = colonne D1 (année d'option 1 et 2)</b>	<b>720 000,00 \$</b>
<b>RIX DE L'OFFRE (Total de la durée Initiale + Total des périodes d'option)</b>	<b>1 111 500,00\$</b>

### Annexe A de la partie 9 – Modèle de tableau des prix de la proposition financière

Durée initiale	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout compris Services d'enquête	Sous-total (Colonne B x Colonne C) = Colonne D
<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>	<i>Colonne D</i>
Durée initiale de l'offre à commandes date d'entrée en vigueur jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2023	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]
<b>TOTAL Durée initiale = Colonne D</b>			[offrant à insérer]
Période d'option	Niveau d'effort estimé	Taux horaire ferme tout compris Services d'enquête	Sous-total (Colonne B1 x Colonne C1) = Colonne D1
<i>Colonne A1</i>	<i>Colonne B1</i>	<i>Colonne C1</i>	<i>Colonne D1</i>
Année d'option 1 1 avril 2023 au 31 mars 2024	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]
Année d'option 2 2 avril 2024 au 31 mars 2025	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]	[offrant à insérer]
<b>TOTAL pour les périodes d'option = Colonne D1 (Années d'option 1 et 2)</b>			[offrant à insérer]